



PREFET DU FINISTERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 7 - MARS 2014

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

01 - Direction du Cabinet

Arrêté N °2014062-0001 - Arrêté du 3 mars 2014 portant modification de l'arrêté n °2014048-0009 du 17/02/2014, relatif à la composition de la commission de sûreté de l'aérodrome de Quimper Cornouaille _	1
--	---

02 - Direction des Ressources Humaines, de la Modernisation, des Moyens et de la Mutualisation

Arrêté N °2014063-0009 - Arrêté préfectoral du 4 mars 2014 donnant délégation de signature à M. Stéphane LARRIBE, directeur des ressources humaines, de la modernisation, des moyens et de la mutualisation de la préfecture _	4
Arrêté N °2014063-0010 - Arrêté préfectoral du 4 mars 2014 donnant délégation de signature à M. Martin JAEGER, secrétaire général de la préfecture du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire _	6
Arrêté N °2014066-0002 - Arrêté préfectoral du 7 mars 2014 relatif au contrat type de bail rural du Finistère _	9
Autre - Certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité N ° 2019 _	12

03 - Direction de l'Animation des Politiques Publiques

Arrêté N °2014063-0008 - Arrêté complémentaire du 4 mars 2014 pour la restructuration de l'élevage porcin relevant de la rubrique 2102 2 a de la nomenclature des installations classées, exploité par l'EARL TY AR GWIZ au lieudit 5, Le Cosquer à TREMAOUEZAN _	14
Arrêté N °2014063-0012 - Arrêté complémentaire du 4 mars 2014 pour l'extension de l'atelier bovin dans le cadre de l'instalaltion d'un JA au sein du GAEC DE LANDREIN exploitant un élevage bovin et porcin aux lieux- dits "Landrein" (site principal) et "Kervenec" à PLOMODIERN _	18
Arrêté N °2014065-0002 - Arrêté préfectoral du 6 mars 2014 portant dérogation aux articles L411-1- I-1 et L411-1- I-3 du code de l'environnement. Dérogation pour capture, destruction ou perturbation intentionnelle d'espèces protégées et pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées dans le cadre du projet d'aménagement d'une surface commerciale Leroy- Merlin à Quimper _	25

10 - Sous- Préfecture de Morlaix

Arrêté N °2014063-0001 - Arrêté préfectoral du 04 mars 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "LABONNE Jérôme thanatopraxie" sise 28 rue Botlan à Quimperlé pour une durée de six ans _	29
Arrêté N °2014063-0002 - Arrêté préfectoral du 04 mars 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "pompes funèbres marbrerie CHRISTIEN" sise 44 bis place de l'église à Fouesnant pour une durée de un an _	30

Arrêté N °2014063-0003 - Arrêté préfectoral du 04 mars 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise " Brest funéraire" sise 265 rue du vern à Brest pour une durée de un an _	31
Arrêté N °2014063-0004 - Arrêté préfectoral du 04 mars 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "PROVOST père et fils " sise 3 rue de GAULLE à Saint RENAN pour une durée de six ans _	32
Arrêté N °2014063-0005 - Arrêté préfectoral du 04 mars 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise " ambulance GUILLOUX " sise 19 rue de GAULLE à Scaër pour une durée de six ans _	33
Arrêté N °2014063-0006 - Arrêté préfectoral du 04 mars 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise " GUILLOUX ambulances taxi pompes funèbres" sise 2 rue ster gor à Coray pour une durée de six ans _	34
Arrêté N °2014063-0007 - Arrêté préfectoral du 04 mars 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise " Brest pompes funèbres " sise 161 rue Jean JAURES à Brest pour une durée de un an _	35

2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale

01 - Secrétariat général

Arrêté N °2014057-0003 - Arrêté préfectoral du 26 février 2014 modifiant la liste des médecins agréés, généralistes et spécialistes pour le département du Finistère _	36
Arrêté N °2014065-0001 - Arrêté préfectoral du 6 mars 2014 portant délégation de signatures à des fonctionnaires de la direction départementale de la cohésion sociale _	41
Arrêté N °2014066-0001 - Arrêté du 7 mars 2014 portant désignation du président de la commission départementale de réforme des sapeurs pompiers affectés au SDIS 29 _	43
Arrêté N °2014066-0003 - Arrêté préfectoral du 7 mars 2014 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents territoriaux de la ville de Concarneau _	45

06 - Service Soutien et Promotion de la Vie Associative

Arrêté N °2014069-0001 - Arrêté préfectoral du 10 mars 2014 autorisant du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique à surveiller un établissement de baignade d'accès payant _	48
---	----

2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

03 - DML (Délégation Mer et Littoral)

Arrêté N °2014059-0003 - Arrêté préfectoral du 28 février 2014 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique Procédure de modification ou de suspension de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de Combrit, secteur de la rivière de Pont- l'Abbé/ anse du Pouldon _	50
Arrêté N °2014065-0003 - Arrêté interpréfectoral du 6 mars 2014 modifiant l'arrêté interpréfectoral n °99-364 du 3 mars 1999 autorisant les communes de Plouarzel et Ploumoguer à occuper une zone de mouillages pour l'accueil de 78 bateaux de plaisance aux lieux- dits « Kerhornou » sur le littoral de la commune de Ploumoguer et « Porsmoguer » sur le littoral de la commune de Plouarzel _	53

Arrêté N °2014065-0004 - Arrêté interpréfectoral du 6 mars 2014 modifiant l'arrêté n °98-1843 du 20 octobre 1998 autorisant la commune de Plouzané à occuper une zone de mouillages pour l'accueil de 115 bateaux de plaisance au lieu- dit « Anse du Dellec » sur la commune de Plouzané _	56
---	----

08 - SEB (Service Eau et Biodiversité)

Arrêté N °2014059-0002 - Arrêté préfectoral du 28 février 2014 portant agrément du président et du trésorier de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Morlaix _	59
---	----

10 - SRS (Service Risques et Sécurité)

Arrêté N °2014063-0011 - Arrêté préfectoral du 4 mars 2014 organisant la mise à disposition du public du projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'État dans le Finistère PPBE - État - deuxième échéance _	61
---	----

2905 DIRECCTE Bretagne Unité territoriale du Finistère

Division Gestion des Mesures contre l'Exclusion et Insertion Prof.

Arrêté N °2014062-0002 - Arrêté du 3 mars 2014 d'un agrément au titre des services à la personne concernant Madame HAMON Sarah de Quimper _	64
Arrêté N °2014067-0001 - Arrêté du 8 mars 2014 portant retrait de l'enregistrement de déclaration au titre de services à la personne concernant Monsieur AYASSAMY Sylvain _	66
Arrêté N °2014067-0002 - Arrêté du 8 mars 2014 portant retrait de l'enregistrement de déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur LE BAUT Damien _	68
Autre - Récépissé du 27 février 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur LAMOUREUX Pascal de Plabennec _	70
Autre - Récépissé du 28 février 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur DE LA HAYE SAINT HILAIRE Josselin _	72
Autre - Récépissé du 3 mars 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Madame HAMON Sarah de Quimper _	74
Autre - Récépissé du 4 mars 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur RONVEL Michel _	76
Autre - Récépissé du 5 mars 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur THIERY Stéphane _	78
Autre - Récépissé du 6 mars 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur PEYSONNERIE Marc _	80

Division Maintien de l'Emploi

Décision - Décision modificative n °2 de la décision du 23 décembre 2013 de désignation des membres de la commission d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture du Finistère _	82
--	----

section Centrale Travail - Epargne Salariale

Arrêté N °2014066-0004 - Arrêté préfectoral du 7 Mars 2014 accordant un agrément "entreprise solidaire à la SCOP LGF ECO- MENUISERIE sis 5, Rue Gustave Eiffel ZI du Vern 29400 LANDIVISIAU pour une durée de deux ans _	84
--	----

2906 Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

Offre de soins

Autre - Arrêté en date du 7 mars 2014 portant radiation de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical - Société LINDE HOMECARE France sur le site de Plabennec _	85
---	----

2907 Direction Départementale des Finances Publiques

Décision - Décision de procuration sous seing privé Lesneven _ 87

2915 Service Départemental Incendie et Secours

Arrêté N °2014063-0013 - Arrêté préfectoral du 4 mars 2014 arrêtant la liste d'aptitude des officiers assurant des fonctions opérationnelles et la liste des personnels assurant l'astreinte du système d'information au 1er mars 2014 _ 88

Région Bretagne

ZDO

Autre - Arrêté préfectoral du 05 mars 2014 fixant la composition du jury compétent pour un « Accord- cadre de Maîtrise d'oeuvre pour la réhabilitation de la caserne de gendarmerie route de Pont l'Abbé à QUIMPER (29), pouvant être étendu à d'autres ensembles immobiliers de la Gendarmerie du Finistère » _ 89

Autre - Arrêté du 3 mars 2014 fixant le montant des aides de l'État pour le contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi et contrat initiative emploi et modifiant l'arrêté du 10 février 2014 _ 92

PREFET DU FINISTERE

Arrêté n°
portant modification de l'arrêté
n°2014048- 0009 du 17/02/2014, relatif à la
composition de la commission de sûreté de
l'aérodrome de Quimper Cornouaille

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le décret n°2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile,

Vu le décret n°2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien,

Vu le décret n°2007-775 du 9 mai 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile,

Vu le décret n°2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile,

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles R.217-1, R.217-3, R.217-3-1, R.217-3-2, R.217-3-3, R.217-3-4, et R.217-3-5,

Sur proposition de Monsieur le directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Ouest,

ARRETE

Article 1

A compter de ce jour la commission de sûreté de l'aérodrome de Quimper Cornouaille est modifiée.

La commission a pour mission de proposer au préfet la suite à donner en cas de manquements constatés aux règlements européens applicables en matière de sûreté de l'aviation civile, aux arrêtés ministériels ou interministériels, aux arrêtés préfectoraux et à leurs mesures particulières d'application ou aux dispositions du code des transports ainsi que du code de l'aviation civile qui régissent la police d'exploitation de l'aérodrome de Quimper Cornouaille.

Article 2

La commission, outre le président, est composée de quatre membres qui sont nommés à compter de ce jour et pour une durée de trois ans.

Au titre de Président de la commission :

Membre titulaire :

- Yves GARRIGUES, directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest.

Suppléant :

- Monsieur Christian DOMINIQUE, chargé de mission auprès du directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Ouest;
- Monsieur Philippe OILLO, chef de cabinet de la direction de la sécurité de l'Aviation Civile Ouest

b) Représentants de l'État :

Pour l'aviation civile

Membre titulaire

- Madame Anne FARCY, chef de département surveillance et régulation de la direction de la sécurité de l'Aviation Civile Ouest

Membres suppléants

- Monsieur Frédéric DANTZER, chef de la division sûreté de la direction de la sécurité de l'Aviation Civile Ouest ;
- Monsieur Gilles CHAVRY, chef de la circulation aérienne de l'aérodrome de Quimper Cornouaille.

Pour le service compétent de l'État

Membre titulaire

- Monsieur le chef d'escadron Jean-Paul HUET, commandant la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Brest.

Membres suppléants

- Monsieur l'adjudant Gilles ROUZZI, Responsable de la cellule sûreté de la CGTA BREST
- Monsieur l'adjudant Régis PETIT, adjoint au commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Quimper;

c) Représentants de l'exploitant de l'aérodrome :

Membre titulaire

- Monsieur Gilles TELLIER, directeur général de la société d'exploitation de l'aéroport de Quimper Cornouaille;

Membres suppléants

- Monsieur Florent de WARREN, responsable d'exploitation de l'aéroport de Quimper Cornouaille

d) Représentants des personnes autorisées à occuper ou à utiliser la zone de sûreté à accès réglementé de l'aérodrome :

Membre titulaire :

- Madame Michèle DODIER, responsable sûreté et crise de la compagnie BRITAIR

Membres suppléants :

- Madame Sylvie KWAYEV, responsable assurance qualité vol de la compagnie BRITAIR

Article 3

Les membres titulaires ou suppléants de la commission qui perdent la qualité en fonction de laquelle ils ont été nommés perdent la qualité de membre de la commission.

En cas de vacance survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat, il est pourvu à la nomination, dans les conditions prévues à l'article R.217-3-4 du code de l'aviation civile, d'un nouveau membre dont le mandat expire à la date à laquelle aurait expiré le mandat de la personne qu'il remplace.

Article 4

La commission ne peut délibérer que si au moins trois de ses membres sont présents. La proposition est adoptée à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les fonctions de membre de la commission sont gratuites. Son secrétariat est assuré par la division sûreté de la direction de la sécurité de l'Aviation Civile Ouest.

Article 5

La commission élit en son sein un délégué permanent compétent pour émettre un avis dans les cas prévus à l'article R217-3-2 du code de l'aviation civile.

Article 6

L'arrêté n°2012311-0001 du 6 novembre 2012 portant renouvellement de la commission de sûreté de l'aérodrome de Quimper Cornouaille, et l'arrêté n°2014048-0009 du 17 février 2014, portant modification de la commission de sûreté de l'aérodrome de Quimper Cornouaille sont abrogés.

Article 7

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest, Monsieur le commandant la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à chacun des membres désignés.

Quimper, le 03 MARS 2014

Pour le préfet,
Le sous préfet, directeur de cabinet



Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens et de la mutualisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. Stéphane LARRIBE,
directeur des ressources humaines, de la modernisation,
des moyens et de la mutualisation de la préfecture

AP n°

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté ministériel n° 13/1564/A du 9 janvier 2014 portant nomination de M. Stéphane LARRIBE en qualité de directeur des ressources humaines, de la modernisation, des moyens et de la mutualisation de la préfecture du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014020-0002 du 17 janvier 2014, portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1^{er} :

A compter du 17 mars 2014, délégation est donnée à M. Stéphane LARRIBE, directeur des ressources humaines, de la modernisation, des moyens et de la mutualisation, à l'effet de signer tout document relevant de la compétence de la direction des ressources humaines, de la modernisation, des moyens et de la mutualisation de la préfecture, à l'exception de :

I - les arrêtés préfectoraux et autres actes valant décision, hormis les arrêtés relatifs aux arrêts de maladie du personnel ;

II - les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil général ;

III - les réponses aux courriers réservés du préfet, et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet d'arrondissement ;

IV - les courriers adressés aux ministères.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane LARRIBE, délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions, à :

- en ce qui concerne les attributions du bureau des ressources humaines :
 - Mme Anne-Laure LEDUC-GUGNALONS, attachée principale d'administration, chef de bureau et Mme Valérie GILMANT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau, en ce qui concerne la gestion des ressources humaines ;
 - Mme Frédérique PELLEN, secrétaire administrative de classe supérieure, chargée de la formation et chef du service local d'action sociale ;
- en ce qui concerne les attributions du bureau d'ordre et de la modernisation :
 - Mme Monique LE GALL, attachée d'administration, chef de bureau ;
 - Mme Maryline PICARD, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau ;
- en ce qui concerne les attributions du bureau des budgets, de la logistique et de la mutualisation :
 - M. Claude KERHOAS, attaché d'administration, chef de bureau ;
 - M. Daniel GOUZIEN, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef de bureau.

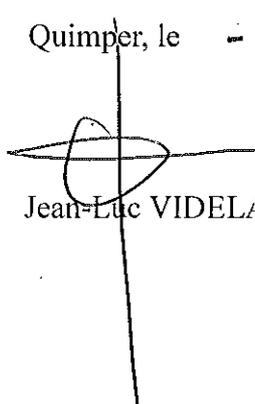
Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2014017-0003 du 17 janvier 2014 donnant délégation de signature à M. Stéphane LARRIBE, directeur des ressources humaines, de la modernisation, des moyens et de la mutualisation de la préfecture est abrogé, à compter du 17 mars 2014.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur des ressources humaines, de la modernisation, des moyens et de la mutualisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le - 4 MARS 2014


Jean-Luc VIDELAINE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des ressources humaines, de la modernisation,
des moyens et de la mutualisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. Martin JAEGER,
secrétaire général de la préfecture du Finistère,
en matière d'ordonnancement secondaire

AP n°

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 25 février 2011 portant nomination de M. Martin JAEGER en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU le décret du 28 février 2012 portant nomination de M. Sébastien CAUWEL en qualité de directeur de cabinet du préfet du Finistère ;
- VU le décret du 24 octobre 2012 portant nomination de M. Philippe LOOS en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU le décret du 20 août 2013 portant nomination de Mme Dominique CONSILLE en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin ;
- VU le décret du 31 janvier 2014 portant nomination de M. Bernard GUERIN en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU les arrêtés ministériels et interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

ARRETE :

Article 1 :

A compter du 17 mars 2014, délégation générale de signature est donnée en matière d'ordonnancement secondaire à M. Martin JAEGER, secrétaire général de la préfecture du Finistère, nonobstant les délégations accordées aux responsables d'unités opérationnelles départementales. Il est par ailleurs désigné en qualité de pouvoir adjudicataire au regard du code des marchés publics.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Martin JAEGER, délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions, à M. Sébastien CAUWEL, sous-préfet, directeur de cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de MM. Martin JAEGER et Sébastien CAUWEL, délégation de signature est donnée à M. Stéphane LARRIBE, directeur des ressources humaines, de la modernisation, des moyens et de la mutualisation de la préfecture.

Article 3 :

Pour les BOP 307 « administration territoriale », 333 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées », 309 « entretien des bâtiments de l'Etat » et 723 « contribution aux dépenses immobilières » et en cas d'absence ou d'empêchement concomitant de MM. Martin JAEGER, Sébastien CAUWEL et Stéphane LARRIBE, la délégation sera exercée, dans la limite de 1 500 € par opération, par M. Claude KERHOAS, attaché d'administration, chef du bureau des budgets, de la logistique et de la mutualisation ou M. Daniel GOUZIEN, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef de bureau.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée pour les décisions de dépenses des centres prescripteurs :

- à M. Sébastien CAUWEL, sous-préfet, directeur de cabinet et en son absence, à Mme Jacqueline JARDILLIER, attachée principale d'administration, chef des services du cabinet ;
- à M. Bernard GUERIN, sous-préfet de l'arrondissement de Brest et en son absence, à Mme Catherine DUVAL, secrétaire générale de la sous-préfecture de Brest ;
- à M. Philippe LOOS, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix et en son absence, à M. Michel ABGRALL, secrétaire général de la sous-préfecture ;
- à Mme Dominique CONSILLE, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin et en son absence, à Mme Isabelle GUICHARD, secrétaire générale de la sous-préfecture ;
- à M. Yves LE GOFF, ingénieur principal des transmissions, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, dans la limite de 1 500 € par opération.

Article 5 :

Délégation de signature est donnée, pour le budget opérationnel 307, au titre du centre prescripteur relevant directement du préfet, pour l'engagement juridique des frais de réception à M. Claude LASTENNET, maître d'hôtel, jusqu'à concurrence de 300 € par opération.

Article 6 :

Délégation de signature est donnée à Mme Frédérique PELLEN, secrétaire administrative de classe supérieure, chargée de la formation et chef du service local d'action sociale, pour le BOP DR35 programme 307, pour la signature des bons de commandes auprès du voyageur retenu par l'administration centrale pour l'ensemble des services de la préfecture (sauf les commandes à destination du corps préfectoral).

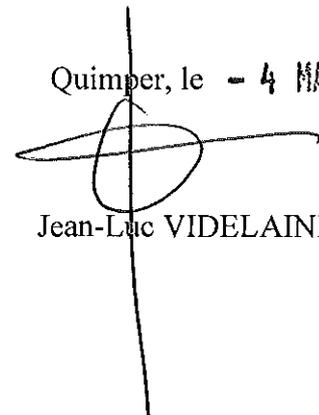
Article 7 :

A compter du 17 mars 2014, l'arrêté préfectoral n° 2014050-0005 du 19 février 2014 donnant délégation de signature à M. Martin JAEGER, secrétaire général de la préfecture du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements de Brest, Châteaulin et Morlaix et le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le - 4 MARS 2014



Jean-Luc VIDELAINE

Préfet du Finistère

Direction départementale des territoires et de la mer

ARRETE PREFECTORAL du
Relatif au contrat type de bail rural du Finistère

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** Le code rural et de la pêche maritime (CRPM), notamment l'article L 411-4;
- VU** La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche n° 2010 -874 du 27 juillet 2010;
- VU** L'arrêté préfectoral du 6 mai 1969 relatif à l'homologation du contrat type de bail à ferme;
- VU** L'arrêté préfectoral du 25 septembre 2013 n° 2013268-0003 fixant les maxima et minima du loyer des bâtiments d'habitation;
- VU** L'arrêté préfectoral du 25 septembre 2013 n° 2013268-0004 actualisant les maxima et minima relatifs à la valeur locative des terres et des bâtiments d'exploitation et relatif à la nature et la surface maximum pour une dérogation à certaines dispositions du statut du fermage;
- VU** La consultation écrite de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 7 janvier 2014 ;
- SUR** proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Les clauses et conditions fixées par le contrat type de bail rural (cf annexe) applicables aux baux verbaux sont approuvées.

ARTICLE 2 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mai 1969 sont abrogées.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture du finistère et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du finistère.

A Quimper, le 7 MARS 2014

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Martin JAEGER

ANNEXE

LES CLAUSES ET CONDITIONS DU CONTRAT TYPE DE BAIL RURAL

ARTICLE L 411-4 DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME (CRPM)

Les parties en présence (bailleurs (1) et preneurs (2)) doivent être identifiables, ainsi que leur qualité et leur capacité juridique vérifiée.

- (1) Usufruitier, nu-propriétaire, indivision ou régime matrimonial
- (2) si plusieurs preneurs, situation de co-preneurs,
si les conjoints sont preneurs, ils le sont conjointement et solidairement

Article 1 – Désignation des biens loués

Les biens loués (terres) sont répertoriés à partir de la référence cadastrale des parcelles (commune, section et numéro) en lien avec la surface du bien.

Si la location concerne des bâtiments d'exploitation et/ou d'habitation, il convient d'indiquer leur nature, la qualification et la destination du bien.

Article 2 – Etat des lieux

Le preneur prendra les biens loués dans l'état où ils se trouveront à la date de son entrée en jouissance.

Conformément à l'article L 411-4 du CRPM, il est établi un état des lieux contradictoire et à frais communs dans le mois précédant l'entrée en jouissance ou dans le mois suivant celle-ci.

Il constatera avec précision l'état et les destinations possibles des terres et des bâtiments en tenant compte du cadre réglementaire.

Article 3 – Durée du bail

Le bail est conclu à défaut d'écrit pour une période de neuf années entières et consécutives à compter de l'entrée en jouissance.

Pour toute résiliation ou tout renouvellement, il convient de se référer à la législation en vigueur.

Article 4 – Cession – Sous-Location – Échanges en jouissance – Mise à disposition

☛ Toute cession de bail est interdite en dehors des cas et sous les conditions prévues à l'article L 411-35 du CPRM.

☛ Toute sous location est interdite, sauf dans les conditions fixées à l'article L 411-35 du CPRM.

☛ Le preneur aura la possibilité de procéder à des échanges en jouissance de parcelles dans les limites et conditions fixées par l'article L 411-39 du CRPM. Il devra en préalable notifier l'opération au bailleur qui pourra s'y opposer en saisissant le tribunal paritaire des baux ruraux (TPBR).

☛ Si le preneur est membre d'une société dont l'objet est agricole (et dont le capital est détenu par des personnes physiques) ou le devient, il pourra mettre à disposition (MAD de la société) le bien loué à condition d'en aviser le bailleur au plus tard dans les deux mois de cette MAD par lettre recommandée avec accusé de réception. Il en sera de même pour tout changement ou fin de MAD au regard de la situation initialement déclarée.

Article 5 – Montant du fermage

Le bail est consenti et accepté moyennant le paiement d'un fermage annuel d'un montant en euros, payable en un seul terme échu (à fixer).

Le montant du fermage sera fixé conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur fixant les modalités de détermination de la valeur locative des biens loués par bail rural et arrêtant les minima et maxima des catégories, conformément à l'article L 411-11 du CRPM. Le montant du fermage sera actualisé tous les ans en fonction de l'indice national des fermages publié annuellement par arrêté ministériel.

Article 6 – Assurances, impôts et taxes

- ☛ Le preneur devra acquitter tous impôts personnels de manière que le bailleur ne puisse être inquiété ni recherché à ce sujet. A défaut de compromis autre entre les parties, le preneur remboursera au bailleur les impôts et taxes afférents aux biens loués tels que définis par les articles L 415-3§3 et L 514-1 du CPRM soit le cinquième de la taxe foncière portant sur les biens pris à bail et la moitié de la taxe pour frais de Chambre d'Agriculture.
- ☛ Le preneur devra, pendant toute la durée du bail, assurer les biens loués contre les risques locatifs. L'assurance incendie est à la charge du propriétaire.

Article 7 – Déclaration – information

- ☛ Situation au regard du contrôle des structures (articles L 331-1 et L 331-2 du CRPM)

La validité du bail est subordonnée à l'obtention de l'autorisation administrative requise par le preneur dans les conditions prévues aux articles L 331-1, 331-2 et 331-6 du CRPM.

Le ou les preneurs doivent déclarer par ailleurs la surface totale exploitée.

- ☛ Prévention des risques naturels et technologiques et zonage sismique

En application de l'article L 125-5 du code de l'environnement, le bailleur déclare que les biens loués :

 坛 ne sont pas situés dans une zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) prescrit ou approuvé.

 坛 sont situés dans une zone de sismicité de faible niveau et défini par arrêté préfectoral.

- ☛ dispositions diverses

Le bail est soumis aux dispositions actuelles du statut du fermage (article L 411-1 et suivants du CRPM) et celles du code civil et à toutes modifications réglementaires à venir si elles sont déclarées applicables aux baux en cours.

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu au bail, les parties s'en remettent aux dispositions du code rural et de la pêche maritime et aux usages locaux tels qu'exposés dans le recueil « Codification des coutumes et usages locaux à caractère agricole en vigueur dans le département du Finistère » rédigé par la chambre d'agriculture.

PREFECTURE DU FINISTERE

Rennes, le 12 FEV. 2014

N/Réf. : JF/SCEAL/2014 - 061

Pétitionnaire :
FUTURES ENERGIES LE MERDY
2 Place Samuel de Champlain
92400 - COURBEVOIE

localisation de l'installation de production d'électricité :
Lieu-dit Le Merdy
29390 - SCAER

CERTIFICAT OUVRANT DROIT A L'OBLIGATION D'ACHAT D'ÉLECTRICITÉ N° 2109

LE PREFET DU FINISTERE

- VU le code de l'énergie et notamment ses articles L314-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes, supprimant les ZDE et la règle des 5 mats ;
- VU le décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 fixant par catégorie d'installations les limites de puissance des installations pouvant bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité ;
- VU le décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 modifié relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat, notamment :
- son article n° 1 modifié par le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 art. 5 (V),
 - son article n° 9 bis créé par le décret n°2004-1302 du 26 novembre 2004 art.1,
 - son article n° 9 ter créé par le décret n°2005-1149 du 7 septembre 2005 art.1 ;
- VU l'arrêté du 17 novembre 2008 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent telles que visées au 2° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 ;
- VU la demande en date du 5 février 2014, présentée par FUTURES ENERGIES LE MERDY en vue de bénéficier de l'obligation d'achat de l'électricité produite par son installation éolienne projetée à SCAER (29) prévue d'être raccordée au réseau public de distribution d'énergie électrique exploité par ErDF ;
- VU le dossier présenté à l'appui de cette demande ;

le bénéficiaire de l'obligation d'achat est :
FUTURES ENERGIES LE MERDY
2 Place Samuel de Champlain
92400 - COURBEVOIE

Qualité du signataire : Madame Claire LEBAS, responsable Antenne Ouest, mandatée par Monsieur Pierre PARVEX, Président

L'énergie primaire utilisée est l'énergie mécanique du vent et l'électricité est produite par une installation éolienne à : Lieu-dit Le Merdy – 29390 - SCAER

La puissance électrique installée est de 10 250 kW, le nombre d'heures de production estimative de 2987 heures équivalent pleine puissance et la capacité de production annuelle de 30 616 750 kWh ;

N° SIRET du site de production : 797 539 541 00020

CONSIDERANT que l'installation de production d'électricité en cause satisfait aux prescriptions réglementaires permettant de bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité,

DECIDE :

Article 1^{er} : L'installation de production d'électricité décrite ci-dessus, avec raccordement au réseau public de distribution d'énergie électrique exploité par ErDF, bénéficie de l'obligation d'achat d'électricité

La présente décision ne préjuge pas de l'obtention des autorisations nécessaires à la construction et à l'exploitation de l'installation de production, objet du présent certificat, en particulier l'autorisation d'exploiter qu'il convient de solliciter auprès du Ministre chargé de l'énergie en application du décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000.

Article 2 : L'abandon du projet susvisé ou l'arrêt définitif de l'installation précitée, objet du présent certificat, doit faire l'objet d'une déclaration au Préfet (DREAL) qui procède alors au retrait du certificat.

Article 3 : Toute modification des caractéristiques de l'installation, objet du présent certificat, doit faire l'objet d'une déclaration au Préfet (DREAL) qui procède alors, soit au retrait, soit à la modification du certificat.

Article 4 : Un bilan annuel relatif au fonctionnement de l'installation, objet du présent certificat, est communiqué au Préfet (DREAL).

Les informations contenues dans le bilan peuvent, à tout moment, faire l'objet d'un contrôle du Préfet (DREAL).

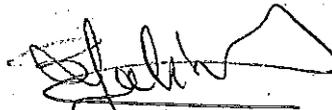
En cas de constat de non-respect substantiel observé dans les caractéristiques techniques de l'installation, objet du présent certificat, le Préfet (DREAL) procède au retrait du certificat.

Article 5 : Le présent certificat sera notifié :

- ✓ au pétitionnaire,
- ✓ EDF OA - TOURS

Une copie sera adressée au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Finistère.

P./Le Préfet et par délégation,
P./Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
L'Adjointe au Chef de la Division Climat Air Energie Construction



Bérangère GALINDO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

ARRETE complémentaire du ~~27~~ **4 MARS 2014**
pour la restructuration de l'élevage porcin relevant de la rubrique 2102 2 a de la nomenclature
des installations classées, exploité par l'EARL TY AR GWIZ
au lieu-dit 5, Le Cosquer à TREMAOUEZAN

N° 14-2014/E

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V et notamment la section II du chapitre II du titre I concernant l'enregistrement ;
- VU** le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 51/93 A du 7 mai 1993 modifié et complété par l'arrêté préfectoral n° 169/2010 AE du 7 février 2011, autorisant le GAEC DU COSQUER à exploiter un élevage porcin et bovin au lieu-dit 5, Le Cosquer à TREMAOUEZAN ;
- VU** le dossier déposé le 11 avril 2013 par l'EARL TY AR GWIZ (gérant : Pascal QUEDEC et associé : Michel LEOST) concernant la reprise et la restructuration à azote brut constant de l'élevage porcin susvisé dans le cadre d'un regroupement d'exploitations avec spécialisation du site dans le naissage et incluant la mise aux normes bien-être pour les truies gestantes ;

- VU** l'avis émis par :
- M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 10 juin 2013,
 - M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le 18 septembre 2013 ;
- VU** le rapport n° EN1301263 du 2 décembre 2013, modifié post coderst, de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 19 décembre 2013 ;
- VU** les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT qu'en raison de la modification de la nomenclature intervenue en cours de procédure par décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013, le projet initialement soumis à la procédure d'autorisation relève désormais du régime de l'enregistrement (rubrique 2102 2 a effectifs supérieurs à 450 animaux-équivalents) ;

CONSIDERANT que l'article R512-46-30 du code de l'environnement prévoit que les dossiers de demande d'autorisation déposés avant l'entrée en vigueur de la modification du classement, sont instruits selon les règles de procédure relevant du régime de l'autorisation ;

CONSIDERANT :

- les éléments techniques du dossier ;
- que la modification, à quantité constante d'azote brut produit annuellement sur l'exploitation, des effectifs porcins présents dans l'élevage exploité par l'EARL TY AR GWIZ au lieu dit « Le Cosquer » sur la commune de TREMAOUEZAN, sera réalisée dans les bâtiments d'élevage existants ;
- que la restructuration de l'élevage exploité par l'EARL TY AR GWIZ, est réalisée dans le cadre d'une optimisation des outils de production exploités par l'EARL LEOST Michel, l'EARL DE ROSCANVEL et l'EARL TY AR GWIZ, intégrant l'obligation réglementaire pour ces trois élevages de se conformer aux normes de bien être animal pour les porcs reproducteurs ;
- que le dossier de la demande présente une gestion des effluents de l'élevage par épandage et transfert pour traitement par la station de traitement exploitée par le GIE AN ERMINIG au lieu dit Lein Vian sur la commune de PLOUDANIEL, conforme aux dispositions des programmes d'actions en vigueur ;
- qu'il apparaît, que la demande présentée par l'EARL TY AR GWIZ n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques et la protection de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les installations de l'EARL TY AR GWIZ (siège social 5, Le Cosquer à 29800 TREMAOUEZAN) faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées pour un effectif de :

2819 animaux équivalents répartis comme suit :

- ✓ 533 porcs reproducteurs (truies et verrats)
- ✓ 1100 porcs à l'engrais et cochettes non saillies, dans la limite de 3395 porcs engraisés sur l'exploitation par an
- ✓ 600 porcelets en post sevrage.

- ✓ Autres espèces non classées : Néant

Article 2 : Prescriptions

2.1 – Les prescriptions générales suivantes devront être respectées :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2 a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) – arrêté ministériel du 27 décembre 2013) ;
- prescriptions édictées par le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2010/1696 du 16 décembre 2010).

2.2 – Autres prescriptions

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 169/2010 AE du 7 février 2011 sont abrogées.

Transfert de lisier pour traitement par la station de traitement exploitée par le GIE AN ERMINIG au lieu dit Lein Vian sur la commune de PLOUDANIEL :

- ◆ Transférer annuellement au minimum la quantité de lisier prévue dans le dossier.
- ◆ Réaliser des analyses (MS, NTK, P_T exprimé en P₂O₅, K_T exprimée en K₂O) sur l'effluent transféré :

Au minimum 6 analyses par an à réaliser sur le lisier transféré.

- ◆ Tenir à jour un document de traçabilité comprenant les dates et résultats d'analyses, les quantités transférées (joindre les justificatifs originaux des bons d'enlèvement).
- ◆ L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection des installations classées de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des déjections et de proposer une mesure alternative. En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux devront être réduits.

Consommation en eau

- ◆ L'eau prélevée dans le forage est réservée exclusivement à l'alimentation des animaux sous la responsabilité de l'exploitant ; toute autre mise à disposition (personnel, élaboration de produits alimentaires, location...) est interdite en l'absence d'autorisation préfectorale ;

Elevage à façon

◆ Tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un fichier précisant à tout moment les coordonnées des élevages engraisant à façon et leur statut au titre des Installations Classées. L'élevage engraisant à façon doit être régulièrement déclaré, enregistré ou autorisé au titre des ICPE. Le nombre d'animaux transférés doit être compatible avec les capacités de l'élevage façonnier telles qu'elles figurent dans le dossier ayant fait l'objet de la déclaration ou de l'autorisation.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à QUIMPER, le **4 MARS 2014**

Pour le Préfet,
le Secrétaire général,


Martin JAEGER

DESTINATAIRES

- Sous-Préfecture de BREST
- Mairie de TREMAOUEZAN
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- EARL TY AR GWIZ - TREMAOUEZAN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

ARRETE complémentaire
pour l'extension de l'atelier bovin dans le cadre de l'installation d'un JA
au sein du GAEC DE LANDREIN exploitant un élevage porcin et bovin
aux lieux-dits "Landrein" (*site principal*) et "Kervenec" à PLOMODIERN

AP n° du

N° 34-2014/E

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V et notamment la section II du chapitre II du titre I concernant l'enregistrement ;
- VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 74-2003 A du 10 avril 2003 complété par l'arrêté préfectoral n° 186-2009/AE du 2 décembre 2009 autorisant le GAEC DE LANDREIN (*siège social* : "Landrein" à PLOMODIERN) à exploiter un élevage porcin et bovin aux lieux-dits "Landrein" (*site principal*) et "Kervenec" à PLOMODIERN ;
- VU le dossier déposé le 4 juin 2010 et les éléments complémentaires apportés le 30 octobre 2013 par le GAEC DE LANDREIN en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de

l'atelier bovin dans le cadre de l'installation d'un JA au sein de l'élevage porcin et bovin exploité aux lieux-dits "Landrein" (*site principal*) et "Kervenec" à PLOMODIERN

VU l'avis émis par :

- M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 19 novembre 2010
- la délégation de la mer et du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, le 10 décembre 2013 concernant notamment la mise à jour des cartographies relatives aux parcelles épandables dans le périmètre de protection des zones conchylicoles ;

VU le rapport n° EN1301306 du 6 décembre 2013, de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 19 décembre 2013 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT qu'en raison de la modification de la nomenclature intervenue en cours de procédure par décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013, le projet initialement soumis à la procédure d'autorisation relève désormais du régime de l'enregistrement (rubrique 2102 2a - effectifs supérieurs à 450 animaux-équivalents)

CONSIDERANT que l'article R512-46-30 du code de l'environnement prévoit que les dossiers de demande d'autorisation déposés avant l'entrée en vigueur de la modification du classement, sont instruits selon les règles de procédure relevant du régime de l'autorisation ;

CONSIDERANT :

- Les éléments techniques du dossier et les avis émis ;
- Que l'exploitation est soumise au respect des prescriptions générales (arrêté ministériel fixant les règles auxquelles doivent satisfaire les élevages soumis à enregistrement) ;
- Que l'exploitation est soumise au respect des prescriptions relatives au programme d'action en vigueur ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par les pétitionnaires n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT la localisation de l'élevage en bassin algues vertes de la Baie de Douarnenez et l'application du principe de non dégradation de la pression au sol ;

CONSIDERANT la localisation du plan d'épandage dans la zone des 500 m de protection d'une zone conchylicole ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les installations du GAEC DE LANDREIN situées aux lieu-dits "Landrein" (*site principal*) et "Kervennec" à PLOMODIERN (*siège social : "Landrein" à PLOMODIERN*) faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées pour un effectif de 1038 animaux-équivalents répartis comme suit :

- 94 reproducteurs (truies et verrats),
- 684 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 2052 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an
- 360 porcelets en post sevrage

- 94 vaches laitières et la suite

Article 2 : Prescriptions

2.1 – Les prescriptions générales suivantes devront être respectées :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102-2a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) – arrêté ministériel du 27 décembre 2013) ;
- prescriptions édictées par le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2010/1696 du 16 décembre 2010)

2.2 – Autres prescriptions

- **Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°186/2009 AE du 02/12/2009 sont abrogées.**
- **Analyses d'eau et de terre :**
La réalisation, sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.
- **Rampe :**
L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.
- **Bassin Versant Algues Vertes**
La quantité d'azote à épandre (organique et minéral) est limitée à **26701 UN** pour une pression totale limitée à **192,72 UN/ha de SAU**.
- **Protection des zones conchylicoles (cf 3 cartographies ci-jointes) :**
- ✓ **Exclusion des parcelles ci-dessous citées :**
 - ▶ Commune de Saint Nic, section AD n°15 (ilot 6) 23, 24 et 122 réidentifié en 151 (ilot 5).
 - ▶ **Commune de Plomodiern : ilot n° 51 exclu.**

✓ Parcelles bénéficiant d'une dérogation :

▶ Commune de Plomodiern, section YT n°2a, 2b (îlot 26), section ZA n°3a, 3b (îlot 3) , 10 (îlot 1), épandables uniquement en fumier bovin laitier.

▶ Commune de Saint Nic, section AD n°48, 49, 130 (îlot 4), 153 (îlot 9) épandables uniquement en fumier bovin laitier pailleux issu de litière accumulée.

✓ Le pétitionnaire ne doit pas stocker aux champs son fumier à une distance inférieure à 500 mètres du littoral (qui est en zone conchylicole).

Le fumier doit être enfoui immédiatement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de CHATEAULIN le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à QUIMPER, le - 4 MARS 2014

Pour le Préfet,
le Secrétaire général,

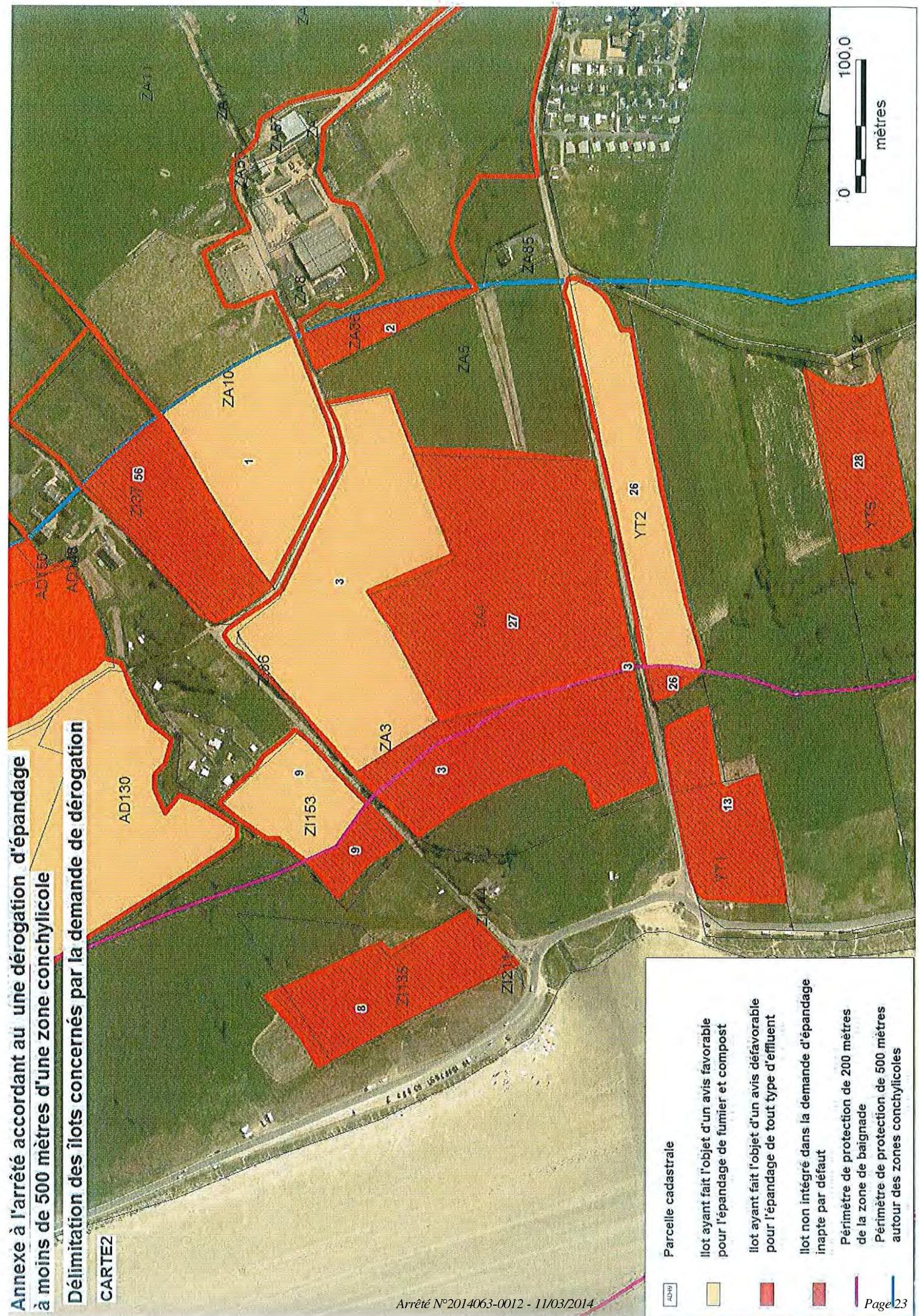

Martin JAEGER

DESTINATAIRES

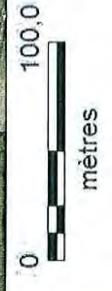
- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mairie de PLOMODIERN
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations)
- GAEC DE LANDREIN - PLOMODIERN

Annexe à l'arrêté accordant au une dérogation d'épandage à moins de 500 mètres d'une zone conchylicole
Délimitation des îlots concernés par la demande de dérogation

CARTE2



	Parcelle cadastrale
	Ilot ayant fait l'objet d'un avis favorable pour l'épandage de fumier et compost
	Ilot ayant fait l'objet d'un avis défavorable pour l'épandage de tout type d'effluent
	Ilot non intégré dans la demande d'épandage inapte par défaut
	Périmètre de protection de 200 mètres de la zone de baignade
	Périmètre de protection de 500 mètres autour des zones conchylicoles



Annexe à l'arrêté accordant au Gaec Landrein (PAC 029158540) une dérogation d'épandage à moins de 500 mètres d'une zone conchylicole

Carte 3
Page 24



	Parcelle cadastrale
	Ilot ayant fait l'objet d'un avis favorable pour l'épandage de fumier et compost
	Ilot ayant fait l'objet d'un avis défavorable pour l'épandage de tout type d'effluent
	Ilot non intégré dans la demande d'épandage inapte par défaut
	Périmètre de protection de 200 mètres de la zone de baignade
	Périmètre de protection de 500 mètres autour des zones conchylicoles

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau biodiversité

Unité nature forêt

Arrêté préfectoral portant
dérogation aux articles L. 411-1-I-1 et L. 411-1-I-3 du Code de l'environnement.
Dérogation pour capture, destruction ou perturbation intentionnelle d'espèces protégées et pour
destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
d'espèces animales protégées dans le cadre du projet d'aménagement d'une surface commerciale
LEROY MERLIN à Quimper.

AP n° 2014065-0002 du 6 mars 2014

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU les articles L.411-1 et L.411-2 et L. 414-4 du Code de l'environnement,
- VU les articles R. 411-1 à R. 411-14 du Code de l'environnement,
- VU la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, et notamment ses annexes II et V,
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU la demande du 1^{er} août 2013 formulée par la S.A. l'Immobilière LEROY MERLIN France, Rue Chanzy – Lezennes 59712 Lille cedex, pour la destruction d'habitats d'espèces protégées et la destruction d'espèces protégées dans le cadre du projet de construction d'une surface commerciale,
- VU l'avis favorable de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 13 septembre 2013,
- VU l'avis favorable de l'expert délégué du Conseil national de la protection de la nature du 17 octobre 2013, parvenu à la DDTM le 5 novembre 2013 après transmission par le Ministère de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie,
- VU la participation du public réalisée sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère du 4 au 18 février 2014,
- VU La synthèse des observations recueillies lors de la procédure de participation du public qui s'est tenue du 4 au 18 février 2014,

Considérant que des inventaires d'habitats naturels, d'espèces faunistiques et floristiques, réalisés en 2007, 2011 puis 2013, ont mis en évidence la présence de plusieurs espèces protégées au titre des arrêtés des 19 novembre 2007 et 29 octobre 2009 susvisés sur l'ensemble du site où est projeté l'aménagement commercial concerné,

Considérant que le site concerné présente peu d'enjeux écologiques, que les impacts du projet sur les habitats de reproduction des dix-sept espèces d'oiseaux inventoriées protégées sont limités, et que les effectifs en présence de la principale espèce animale protégée impactée par le projet, le lézard vert, sont très faibles,

Considérant que, compte tenu des impacts générés par ces travaux sur ces espèces protégées, la S.A. l'Immobilière LEROY MERLIN France a sollicité une dérogation aux dispositions relatives à la protection de ces espèces sur le fondement du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement,

Considérant que les éléments transmis par la S.A. l'Immobilière LEROY MERLIN France dans son dossier de demande de dérogation démontrent que les critères nécessaires à l'obtention d'une telle dérogation sont remplis,

Considérant que si les travaux auront effectivement des impacts sur les espèces protégées, les mesures d'évitement et de réduction décrites par la S.A. l'Immobilière LEROY MERLIN France dans son dossier de demande de dérogation en date de juillet 2013, permettront d'en limiter substantiellement les effets ; que s'il subsiste des impacts résiduels sur certaines espèces protégées, les mesures compensatoires proposées par la société LEROY MERLIN dans son dossier de demande de dérogation permettront de favoriser la relocalisation et le maintien sur site de ces espèces ; qu'il a été réalisé une analyse de l'état de conservation des habitats et des espèces concernées et que l'ensemble de ces éléments permettent de démontrer que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle,

Considérant qu'il y a lieu d'accorder à la S.A. l'Immobilière LEROY MERLIN France, sous conditions décrites ci-dessous, la dérogation sollicitée, indépendamment des autorisations à délivrer au titre d'autres procédures réglementaires,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article I – Objet de la dérogation

La dérogation sollicitée par la S.A. L'immobilière LEROY MERLIN France, domiciliée rue Chanzy – Lezennes – 59712 LILLE CEDEX 9, est délivrée, dans le cadre de la construction d'une surface commerciale dans la zone artisanale de Kervouyec à Quimper, pour :

- détruire des spécimens de l'espèce de reptile protégée : *Lacerta bilineata* (Lézard vert occidental),
- détruire, altérer ou dégrader les sites de reproduction ou aires de repos des espèces protégées mentionnées ci-dessous :
 - reptiles :
 - ✓ *Lacerta bilineata* (Lézard vert occidental),

- oiseaux :

- ✓ Carduelis cannabina (Linotte mélodique),
- ✓ Parus caeruleus (Mésange bleue),
- ✓ Fringilla coelebs (Pinson des arbres),
- ✓ Emberiza citrinella (Bruant jaune),
- ✓ Erithacus rubecula (Rougegorge familier),
- ✓ Troglodytes troglodytes (Troglodyte mignon),
- ✓ Phylloscopus collybita (Pouillot véloce),
- ✓ Falco tinnunculus (Faucon crécerelle),
- ✓ Carduelis carduelis (Chardonneret élégant),
- ✓ Parus major (Mésange charbonnière),
- ✓ Sylvia atricapilla (Fauvette à tête noire),
- ✓ Hypopoliis polyglotta (Hypolaïs polyglotte),
- ✓ Picus veridis (Pic vert),
- ✓ Emberiza cirius (Bruant zizi),
- ✓ Saxicola torquatus (Tardif pâtre),
- ✓ Sylvia borin (Fauvette des jardins),
- ✓ Prunella modularis (Accenteur mouchet),

La dérogation est délivrée dans les conditions et limites définies dans le présent arrêté.

Article 2 – Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Un calendrier des travaux et de la mise en place des mesures d'évitement, de réduction et de compensation sera adressé par la S.A L'immobilière LEROY MERLIN à la DDTM (2 boulevard du Finistère – Service eau et biodiversité – unité nature forêt – 29325 Quimper cedex) au minimum 30 jours avant le début de leur réalisation.

L'ensemble des mesures décrites par le bénéficiaire de cette dérogation devra être mis en œuvre selon les modalités précisées dans le dossier de demande, et en particulier :

- Les haies localisées sur le plan annexé au présent arrêté, seront maintenues. Un balisage assurant leur protection sera mis en place avant le démarrage de tous travaux sur le chantier.
- Les travaux de coupe de bois et d'arasement des talus seront réalisés entre août et novembre.
- Un pierrier favorable à la nidification et la reproduction des lézards, sera aménagé à proximité du bassin végétalisé.
- Des plantations seront réalisées dans le respect du plan annexé au présent arrêté.

De plus, les modalités suivantes devront être respectées :

- Les plantations d'arbres réalisées en ceinture du site seront composées exclusivement d'essences autochtones, d'origine locale.
- l'entretien des espaces verts devra exclure l'emploi de produits phytosanitaires.

Article 3 – suivi

Un suivi des populations de reptiles et d'avifaune devra être assuré pendant 8 ans par des experts écologues indépendants du bénéficiaire de la présente dérogation, selon les modalités précisées dans le dossier de demande de dérogation. En particulier :

- Après le chantier, suivi annuel pendant 2 ans avec 3 visites entre mars et juin pour l'avifaune et entre avril et juin pour les reptiles,
- Au-delà, mise en place d'un suivi tous les 3 ans pendant 6 ans avec 3 visites entre mars et juin pour l'avifaune et entre avril et juin pour les reptiles.

Après chaque campagne, un rapport sera transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL/service du patrimoine naturel), à la direction départementale des territoires et de la mer (SEB/Unité nature forêt), et au ministère en charge de l'écologie (direction de l'eau et de la biodiversité).

Article 4 - sanctions

Le non respect de l'ensemble des mesures prescrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté, et en particulier l'absence de communication d'un calendrier des travaux ou des rapports de suivis dans les temps impartis, constituerait une infraction au Code de l'environnement, réprimée par les articles L415-3 et suivants du même Code.

Article 5 – Consultation du dossier

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM – Service Eau et Biodiversité – Unité Nature et Forêt - 2 Boulevard du Finistère – 29325 Quimper cedex. Téléphone : 02 98 76 59 63.

Article 6 – Voies et délais de recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet, ou un recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'écologie. L'absence de réponse du Ministre ou du Préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera faite au ministre en charge de l'écologie.

Fait à Quimper, le – 6 MARS 2014

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Martin JAEGER

Sous-préfecture de Morlaix
LEGISLATION FUNERAIRE
Pôle départemental de MORLAIX

ARRÊTE n° 2014 du 04 MAR. 2014
Portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté préfectoral n°2013262-0018 du 19 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Philippe LOOS, sous-préfet de Morlaix ;
VU la demande présentée par monsieur Jérôme LABONNE , représentant légal de l'entreprise "LABONNE Jérôme thanatopraxie" sise 28 rue Botlan à Quimperlé afin d'obtenir le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

ARRETE ;

ARTICLE 1er -L'établissement de l'entreprise "LABONNE Jérôme thanatopraxie", sis 28 rue Botlan à Quimperlé, représenté par monsieur Jérôme LABONNE, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

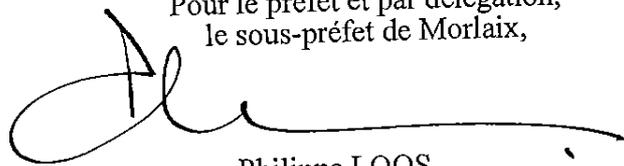
❖ soins de conservation.

ARTICLE 2 - L'habilitation est délivrée sous le numéro 14-294-074.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jérôme LABONNE et dont copie sera adressée au maire de Quimperlé.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,



Philippe LOOS

Sous-préfecture de Morlaix
LEGISLATION FUNERAIRE
Pôle départemental de MORLAIX

ARRÊTE n° 2014 du 04 MAR, 2014
portant habilitation
dans le domaine funéraire

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté préfectoral n°2013262-0018 du 19 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Philippe LOOS, sous-préfet de Morlaix ;
VU la demande présentée par monsieur Nicolas CHRISTIEN, représentant légal de l'entreprise "pompes funèbres marbrerie CHRISTIEN" sise 44 bis place de l'église à Fouesnant afin d'obtenir l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

ARRETE ;

ARTICLE 1er – L'établissement de l'entreprise "pompes funèbres marbrerie CHRISTIEN", sis 44 bis place de l'église à Fouesnant, représenté par monsieur Nicolas CHRISTIEN, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

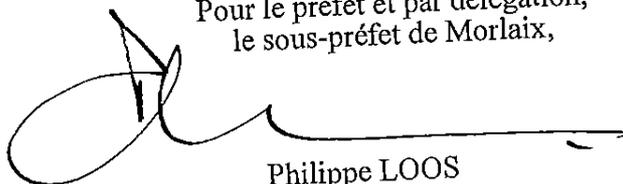
- ❖ transport de corps avant et après mise en bière,
- ❖ organisation des obsèques,
- ❖ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- ❖ fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- ❖ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - L'habilitation est délivrée sous le numéro 14-294-075.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à un an, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Nicolas CHRISTIEN et dont copie sera adressée au maire de Fouesnant.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,


Philippe LOOS

Sous-préfecture de Morlaix
LEGISLATION FUNERAIRE
Pôle départemental de MORLAIX

ARRÊTE n° 2014 du 04 MAR. 2014
portant habilitation
dans le domaine funéraire

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté préfectoral n°2013262-0018 du 19 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Philippe LOOS, sous-préfet de Morlaix ;
VU la demande présentée par **monsieur Bruno PROVOST**, représentant légal de l'entreprise "Brest funéraire" sise 265 rue du vern à Brest afin d'obtenir l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

ARRETE ;

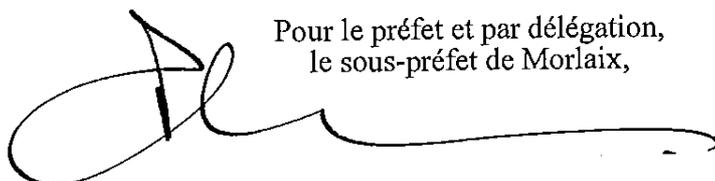
ARTICLE 1er – L'établissement de l'entreprise "Brest funéraire", sis 265 rue du vern à Brest, représenté par monsieur Bruno PROVOST, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- ❖ transport de corps avant et après mise en bière,
- ❖ organisation des obsèques,
- ❖ soins de conservation,
- ❖ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- ❖ fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- ❖ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - L'habilitation est délivrée sous le numéro 14-291-077.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à un an, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le sous préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Bruno PROVOST et dont copie sera adressée au maire de Brest.



Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,

Philippe LOOS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU FINISTERE

Sous-préfecture de Morlaix
LEGISLATION FUNERAIRE
Pôle départemental de MORLAIX

ARRÊTE n° 2014 du 04 MAR. 2014
Portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté préfectoral n°2013262-0018 du 19 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Philippe LOOS, sous-préfet de Morlaix ;
VU la demande présentée par monsieur Bruno PROVOST, représentant légal de l'entreprise "PROVOST père et fils" sise 3 rue de GAULLE à Saint RENAN afin d'obtenir le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

ARRETE ;

ARTICLE 1er – L'établissement de l'entreprise "PROVOST père et fils", sis 3 rue de GAULLE à Saint RENAN, représenté par monsieur Bruno PROVOST, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- ❖ transport de corps avant et après mise en bière,
- ❖ organisation des obsèques,
- ❖ soins de conservation,
- ❖ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- ❖ fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- ❖ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - L'habilitation est délivrée sous le numéro 14-291-076.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le sous préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Bruno PROVOST et dont copie sera adressée au maire de Saint RENAN.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,

Philippe LOOS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU FINISTERE

Sous-préfecture de Morlaix
LEGISLATION FUNERAIRE
Pôle départemental de MORLAIX

**ARRÊTE n° 2014 du 04 MAR. 2014
portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire**

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté préfectoral n°2013262-0018 du 19 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Philippe LOOS, sous-préfet de Morlaix ;
VU la demande présentée par monsieur Didier GUILLOUX, représentant légal de l'entreprise "ambulance GUILLOUX" sise 19 rue de GAULLE à Scaër afin d'obtenir le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

ARRETE ;

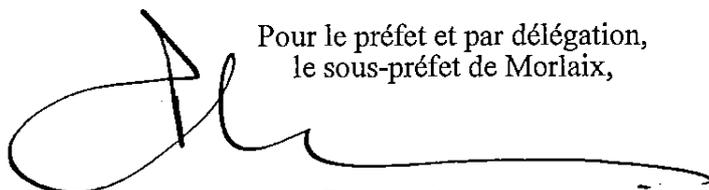
ARTICLE 1er – L'établissement de l'entreprise "ambulance GUILLOUX", sis 19 rue de GAULLE à Scaër, représenté par monsieur Didier GUILLOUX, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- ❖ transport de corps avant et après mise en bière,
- ❖ organisation des obsèques,
- ❖ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- ❖ fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- ❖ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - L'habilitation est délivrée sous le numéro 14-292-078.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le sous préfet de Châteaulin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Didier GUILLOUX et dont copie sera adressée au maire de Scaër.


Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,
Philippe LOOS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU FINISTERE

Sous-préfecture de Morlaix
LEGISLATION FUNERAIRE
Pôle départemental de MORLAIX

ARRÊTE n° 2014 du 04 MAR. 2014
portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté préfectoral n°2013262-0018 du 19 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Philippe LOOS, sous-préfet de Morlaix ;
VU la demande présentée par monsieur **Didier GUILLOUX**, représentant légal de l'entreprise "GUILLOUX ambulances taxi pompes funèbres" sise 2 rue de ster gor à Coray afin d'obtenir le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

ARRÊTE ;

ARTICLE 1er – L'établissement de l'entreprise "GUILLOUX ambulances taxi pompes funèbres", sis 2 rue de ster gor à Coray, représenté par monsieur **Didier GUILLOUX**, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- ❖ transport de corps avant et après mise en bière,
- ❖ organisation des obsèques,
- ❖ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- ❖ fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- ❖ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - L'habilitation est délivrée sous le numéro 14-292-079.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le sous préfet de Châteaulin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur **Didier GUILLOUX** et dont copie sera adressée au maire de Coray.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,

Philippe LOOS

Sous-préfecture de Morlaix
LEGISLATION FUNERAIRE
Pôle départemental de MORLAIX

ARRÊTE n° 2014 du 04 MAR. 2014
portant habilitation
dans le domaine funéraire

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté préfectoral n°2013262-0018 du 19 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Philippe LOOS, sous-préfet de Morlaix ;
VU la demande présentée par monsieur Jacques CHEVALIER, représentant légal de l'entreprise "Brest pompes funèbres" sise 161 rue Jean JAURES à Brest afin d'obtenir l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

ARRETE ;

ARTICLE 1er – L'établissement de l'entreprise "Brest pompes funèbres", sis 161 rue Jean JAURES à Brest, représenté par monsieur Jacques CHEVALIER, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

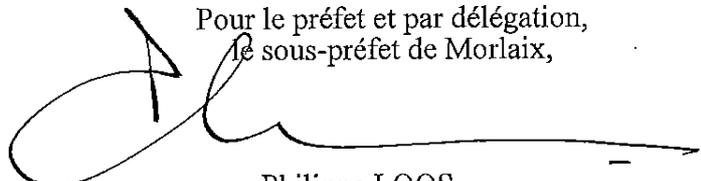
- ❖ organisation des obsèques,
- ❖ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- ❖ fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- ❖ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - L'habilitation est délivrée sous le numéro 14-291-073.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à un an, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le sous préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jacques CHEVALIER et dont copie sera adressée au maire de Brest.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,


Philippe LOOS



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral
modifiant la liste des médecins agréés, généralistes et spécialistes,
pour le département du Finistère

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84 16 du 11 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires et notamment les articles 1er, 6 et 54 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013056-0044 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à monsieur Serge BARTH, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014014-0007 du 14 janvier 2014 fixant la liste des médecins agréés, généralistes et spécialistes, pour le département du Finistère pour une durée de 3 ans à compter du 01/11/2013 ;
- VU Les avis du Conseil départemental de l'Ordre des médecins ;
- VU les propositions du directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 29 janvier 2014, du 21 février 2014
- VU Le courrier du Docteur Patrick HEBERT du 14 février 2014 ;
- SUR proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ;

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Les médecins dont les noms suivent sont agréés, pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} novembre 2013, pour les contrôles et expertises de fonctionnaires :

MEDECINS GENERALISTES :

M. le Docteur BALOUET Patrick	BREST
M. le Docteur BARRAINE Pierre	BREST
M. le Docteur BRONNEC Pierre	BREST
M. le Docteur CONAN Pierre-Yves	BREST
M. le Docteur CRITON Michel	BREST
M. le Docteur DONNOU Philippe	BREST
M. le Docteur FURET Eric	BREST
M. le Docteur HENRY Pierre	BREST
Mme le Docteur KAPRY Marianne	BREST
M. le Docteur LABIA Robert	BREST
M. le Docteur LARVOR Jean-Yves	BREST
M. le Docteur MAILLOUX Florent	BREST
Mme le Docteur MATHILIN Nathalie	BREST
M. le Docteur PONDAVEN François	BREST
M. le Docteur RATEL Daniel	BREST
M. le Docteur SCHOLLHAMMER Nicolas	BREST
M. le Docteur TABURET Gaël	BREST
M. le Docteur LEDE Didier	GUIPAVAS
Mme le Docteur LE GAC Corinne	KERLOUAN
M. le Docteur GALLOT-LAVALLEE Olivier	LANDERNEAU
Mme le Docteur SAFFRE Diane	LA ROCHE MAURICE
M. le Docteur LE MEUR Michel	LA TRINITE PLOUZANE
M. le Docteur RENARD J-Hubert	LOCMARIA PLOUZANE
M. le Docteur BRIANT Hervé	LOGONNA DAOULAS
M. le Docteur LE HIR Alain	PLABENNEC
M. le Docteur ROBET Louis	PLOUZANE
M. le Docteur TANGUY Roger	PLOUZANE
M. le Docteur LE MOIGNE Gwenaël	SAINT RENAN
M. le Docteur MEVEL Robert	CARHAIX
M. le Docteur CHUINE Thierry	CHATEAULIN
M. le Docteur NAOUR Michel	CHATEAULIN
M. le Docteur PARENTHOINE François	CROZON
M. le Docteur VINCENT Jean-François	CROZON
M. le Docteur LE COIDIC Jean-Marc	POULLAOUEN
Mme le Docteur KERDUDO Sara	CARANTEC
M. le Docteur LE RESTE Jean-Yves	LANMEUR
M. le Docteur BEYSSEY Alain	PLOUESCAT
M. le Docteur BENHAIM Jean-Pierre	PLOUGASNOU
M. le Docteur BONTHONNEAU Gwénaël	PLOUNEOUR -MENEZ
M. le Docteur LAGIER Pierre	PLOUNEVEZ-LOCHRIST
M. le Docteur REUNGOAT Jean-Yves	PLOUVORN
M. le Docteur CORRE Philippe	St MARTIN DES CHAMPS
M. le Docteur LANDREIN Gwénaël	CLEDEN CAP SIZUN
M. le Docteur LEBRUN Hervé	CLOHARS CARNOET

M. le Docteur **JACQ** Marc
M. le Docteur **BALQUET** Charles
M. le Docteur **SALAUN** Marc
M. le Docteur **MAO** Gildas
M. le Docteur **PRIMAULT** Stéphane
M. le Docteur **LADEN** Denis
M. le Docteur **VIALA** Jeanlin
M. le Docteur **LE MUR** Paul
M. le Docteur **WERMELINGER** Pierre
M. le Docteur **LOSQUIN** André
M. le Docteur **SAPINA** Denis
M. le Docteur **KREUTZ** Gérard
M. le Docteur **L'HENAFF** Pierre-Yves
M. le Docteur **LOUBOUTIN** Jean-Paul
M. le Docteur **MEAR** Pierre
M. le Docteur **OUTY** Pascal
M. le Docteur **SQUIBAN** Jacques
M. le Docteur **TROUVE** Marin
M. le Docteur **BOUGUEN** Jacques

CONCARNEAU
DOUARNENEZ
DOUARNENEZ
ELLIANT
ERGUE-GABERIC
NEVEZ
PLOGOFF
PLOUHINE
PONT CROIX
PONT-L'ABBE
POULDREUZIC
QUIMPER
QUIMPER
QUIMPER
QUIMPER
QUIMPER
QUIMPER
QUIMPER
QUIMPERLE

MEDECINS SPECIALISTES :

PNEUMOLOGIE :

M. le Dr. **CAGNIONCLE** Olivier
M. le Dr. **EVEILLEAU** Cyrille
M. le Dr. **GUILLERM** Daniel
M. le Dr. **KERBOURC'H** Jean-François
M. le Dr. **ZABBE** Claude

BREST
BREST
BREST
BREST
BREST

DERMATOLOGIE :

M. le Dr. **MARTIN** Jacques

BREST

CHIRURGIE :

M. le Dr **ROBLIN** Loïc
M. le Dr. **FOUCAUD** Xavier
M. le Dr. **LAVALOU** Jean-François

LANDERNEAU
QUIMPER
QUIMPER

CANCEROLOGIE :

M. le Dr. **HASBINI** Ali
M. le Dr. **ZABBE** Claude
M. le Dr **ROBLIN** Loïc
M. le Dr. **LAVALOU** J. François

BREST
BREST
LANDERNEAU
QUIMPER

PSYCHIATRIE :

Mme le Dr. **MONOT** Sylvie
M. le Dr. **SCHMOUCHKOVITCH** Michel
Mme le Dr. **BERGOT** Brigitta
M. le Dr. **HEMERY** Yves
M. le Dr. **RICHARD** Jean-Baptiste
M. le Dr **ALTUZARRA** Stéphane
M. le Dr. **BARANGER** Jean-Paul
M. le Dr. **BOUCHE** Christophe
M. le Dr. **RUET-LE NEN** Elodie

BREST
BREST
LANDERNEAU
MORLAIX
MORLAIX
QUIMPER
QUIMPER
QUIMPERLE
MORLAIX

CARDIOLOGIE :

Mme le Dr. **MORVAN-QUERE** Céline
M. le Dr. **POINSON** Philippe

BREST
BREST

Mr. le Dr. **AMARAL DOS SANTOS** Antonio
M. le Dr. **CHAPPUIS** Laurent
M. le Dr. **JEFFREDO-VERBEKE** Dominique
M. le Dr. **LE LEYOUR** Tanguy
M. le Dr. **VERLINGUE** Luc

DOUARNENEZ
LANDERNEAU
LE RELECQ KERHUON
MORLAIX
QUIMPER

RHUMATOLOGIE :

M. le Dr. **LAVEL** Gilbert
M. le Dr. **MARTIN** Philippe
M. le Dr. **LE HENAFF** Pierre
M. le Dr **OBERT** Daniel

BREST
BREST
QUIMPER
QUIMPER

MEDECINE PHYSIQUE ET READAPTATION FONCTIONNELLE :

M. le Dr **ROBLIN** Loïc

LANDERNEAU

GASTRO-ENTÉROLOGIE :

M. le Dr **CHOLET** Franck
M. le Dr. **SAVARY** Olivier
M. le Dr. **CRUCHANT** Etienne
M. le Dr. **CONAN** Jean-Charles

BREST
CHATEAULIN
CONCARNEAU
QUIMPER

ENDOCRINOLOGIE :

M. le Dr. **MONGUILLON** Pascal
Mme le Dr. **BLANCHARD** Patricia

BREST
QUIMPER

OPHTALMOLOGIE :

M. le Dr **L'HELGOUALC'H** Guy
M. le Dr. **CANEVET** Jean
Mme le Dr. **LE LIBOUX** M-Josée
M. le Dr. **JULOU** Jean-Pierre

BREST
DOUARNENEZ
MORLAIX
QUIMPERLE

O.R.L. :

M. le Dr. **BECUWE** Bernard
M. le Dr. **FLORENTIN** Jean-Luc
M. le Dr. **GOUROD** Denis
M. le Dr. **LAVALOU** Jean-François
M. le Dr. **MEYEN** Alain

BREST
BREST
MORLAIX
QUIMPER
QUIMPER

HÉMATOLOGIE :

M. le Dr. **FEREC** Claude

BREST

NEUROLOGIE :

M. le Dr **MOCQUARD** Yves
M. le Dr **DIRAISON** Philippe

BREST
QUIMPER

NÉPHROLOGIE :

Mme le Dr **DEPRAETRE-SAUNIER** Pascale
M. le Pr **LE MEUR** Yann

BREST
BREST

STOMATOLOGIE :

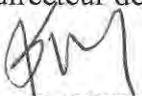
M. le Dr **BRACHET** Michel

QUIMPER

ARTICLE 2 : L'arrêté n°2014014-0007 du 14 Janvier 2014 susvisé est abrogé ;

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Finistère.

Fait à Quimper, le 26 février 2014
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale


Serge BARTH



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la
cohésion sociale

Arrêté préfectoral
portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la
direction départementale de la cohésion sociale du Finistère

AP n°

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 95.260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté du 17 décembre 2012 portant nomination de M. Serge BARTH en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0008 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012356-0004 du 21 décembre 2012 donnant délégation de signature à M. Serge BARTH, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013007-0002 du 7 janvier 2012 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;

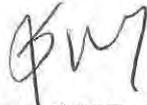
ARRETE

Article 1

L'article 3 de l'arrêté 2013007-002 du 7 janvier 2013 visé ci dessus est ainsi complété :

- En ce qui concerne la présidence de jury et la signature des procès verbaux relatif au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, à :
- M. Philippe LE JONCOUR, professeur de Sport.

Fait à Quimper le 6 mars 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de
la cohésion sociale,


Serge BARTH



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral
Portant désignation du président de la commission départementale de réforme
des sapeurs-pompiers affectés au service départemental d'incendie et de secours du Finistère

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU** le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU** le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- VU** l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU** La convention du 19 juin 2013, passée entre l'Etat et le Centre de Gestion du Finistère, relative au transfert des secrétariats de la commission de réforme et du comité médical de la fonction publique territoriale ;
- VU** La convention du 14 février 2014, passée entre l'Etat, le centre de gestion du Finistère et le SDIS, relative au transfert des secrétariats de la commission de réforme et du comité médical de la fonction publique territoriale ;
- SUR** Proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : À compter du 20 mars 2014, le représentant du Préfet pour présider la commission départementale de réforme des sapeurs-pompiers du service départemental d'incendie et de secours du Finistère est ainsi désigné :

TITULAIRE

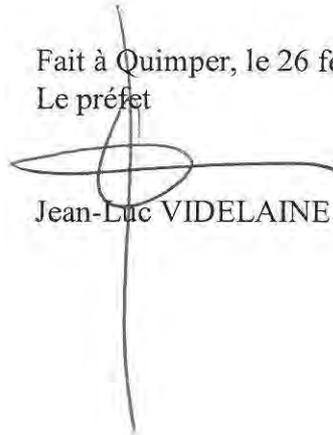
Monsieur René FILY, Maire de SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS, Président du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère ;

SUPPLÉANT

Monsieur Pierrot BELLEGUIC, Maire de KERGLOFF, 1^{er} Vice-président du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère ;

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 26 février 2014
Le préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' and 'L' intertwined, with a horizontal line extending to the right and a vertical line extending downwards.

Jean-Luc VIDELAINE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la Cohésion Sociale

Arrêté Préfectoral
Fixant la composition de la commission départementale
de réforme des agents de la fonction publique territoriale
employés par la Ville de CONCARNEAU

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime spécial de retraite des agents des collectivités locales affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;
- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013056-0044 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BARTH, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013305-0002 du 1er novembre 2013 fixant la composition du comité médical départemental du Finistère ;
- VU la proposition du Maire de CONCARNEAU en date du 17 février 2014 ;
- SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1 - La composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale employés par la Ville de CONCARNEAU est constituée comme suit à compter de la signature du présent arrêté :

1 – MEDECINS GENERALISTES :

(Deux des médecins figurant sur cette liste siègent en commission)

- M. le Docteur L'HENAFF Pierre-Yves
- M. le Docteur TROUVE Marin
- M. le Docteur KREUTZ Gérard
- M. le Docteur PRIMAULT Stéphane
- M. le Docteur LOSQUIN André
- M. le Docteur LEDE Didier
- M. le Docteur LE MOIGNE Gwénaél
- Mme le Docteur MATHILIN Nathalie
- M. le Docteur BARRAINE Pierre
- M. le Docteur HENRY Pierre
- M. le Docteur LABIA Robert
- M. le Docteur RATEL Daniel
- M. le Docteur LARVOR Jean-Yves
- M. le Docteur JACQ Marc
- M. le Docteur LADEN Denis
- M. le Docteur SALAUN Marc
- M. le Docteur WERMELINGER Pierre
- M. le Docteur CHUINE Thierry
- M. le Docteur MEVEL Robert

2 – REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

Titulaires : M. DEBUYSER Jean-Michel
Mme LEMONNIER Michelle

Suppléants : Mme PEZENNEC Andrée
M. QUILLIVIC Bruno
M. ALLOT Yann
M. COLIMARD Christian

3 – REPRESENTANTS DU PERSONNEL :

3.1 – Agents de Catégorie A

Titulaires : M. LAGADEC Alain
M. PICARD Didier

Suppléants : Mme BILLOCHON Josyane
M. DELEGLISE Cyril
Mme GUYADER Marie-Noëlle
M. COROLLER Frédéric

3.2 - Agents de Catégorie B

Titulaires : M. BODIVIT Pierre
M. LE ROUX Yann

Suppléants : M. POUPON Marc
M. HUBERT Yann
Mme MOLAINÉ Delphine
Mme NOUY Michelle

3.3 - Agents de Catégorie C

Titulaires : Mme CAPITAINÉ Monique
Mme BESCOND Tyfenn

Suppléants : M. LE COZE Richard
Mme GUILLOU Anne-Marie
M. Karim LE DREZEN
Mme Lydia GENTIL

Article 2 : Le mandat des représentants de l'administration se termine au terme de leur mandat d'élu et le mandat des représentants du personnel se termine à la fin du mandat de la commission administrative paritaire départementale.

Article 3 : Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 7 mars 2014
P/Le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la cohésion sociale,



Serge BARTH



PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE préfectoral n°2014- du mars 2014

du Préfet du Finistère

autorisant du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique
à surveiller un établissement de baignade d'accès payant

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU les articles L.322-7 à L.322-9 du code du sport concernant les dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public ;
- VU les articles D.322-11 à R.322-18 du code du sport relatifs aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU les articles A.322-8 à A.322-11 du code du sport relatifs à l'obligation de surveillance dans les établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013056-0044 en date du 25 février 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BARTH, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère;
- VU Vu l'arrêté préfectoral n° 2013057-0010 du 26 février 2013 portant subdélégation de signature à Madame Valérie BERGER-AUMONT, cheffe du service soutien et promotion de la vie associative ;
- VU la demande présentée par l'institut marin Rockroum à ROSCOFF, en date du 5 mars 2014.

ARRETE

Article 1

L'autorisation de surveiller la piscine du centre marin Rockroum à Roscoff est accordée à Monsieur Rafaël RUMAYOR, né le 13/03 /1988 à Morlaix (29), titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique n° 29-08-092 obtenu le 6 juin 2008, recyclé le 8 juin 2013, à compter du 17 mars 2014 jusqu'au 29 juin 2014 inclus.

Article 2

Le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 10 mars 2014

Pour le Préfet du Finistère
et par délégation

le directeur départemental
de la cohésion sociale

Pour le directeur départemental
et par délégation,

l'inspectrice de la jeunesse et des sports



Valérie BERGER-AUMONT

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral
Service du littoral

Arrêté préfectoral
ordonnant l'ouverture de l'enquête publique
Procédure de modification ou de suspension de la
servitude de passage des piétons le long du littoral
de la commune de Combrit, secteur de la rivière de Pont-l'Abbé/anse du Pouldon

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le projet susvisé ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L160-6 à L160-8 et R160-8 à R160-33 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R11-4 à R11-12 et R11-14 ;
- VU le dossier transmis par le directeur départemental des territoires et de la mer pour être soumis à l'enquête publique ;
- VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2014 arrêtée par la commission départementale le 6 décembre 2013 en application du code de l'environnement.

ARRETE :

Article 1

Il sera procédé à une enquête publique sur la commune de Combrit dans le cadre de la servitude de passage des piétons le long du littoral - procédure de modification ou de suspension de la servitude de passage des piétons le long du littoral – du mardi 22 avril 2014 au mercredi 14 mai 2014 inclus.

Article 2

Monsieur Roger GUILLAMET est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3

Le dossier correspondant ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie pendant toute la durée de l'enquête.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier à la mairie aux heures d'ouverture ainsi que lors des permanences du commissaire-enquêteur et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à l'attention du commissaire enquêteur à la mairie de Combrit.

Article 4

Le commissaire enquêteur recevra en mairie les :

- jeudi 24 avril 2014 de 9 h à 12 h
- mercredi 30 avril 2014 de 16 h à 19 h
- samedi 10 mai 2014 de 9 h à 12 h
- mercredi 14 mai 2014 de 13 h à 17 h

Article 5

Le commissaire enquêteur peut décider de procéder à une visite des lieux. Il doit en aviser le maire et convoquer sur place les propriétaires intéressés ainsi que les représentants de l'administration ; après les avoir entendus, il dresse le procès-verbal de la réunion.

Article 6

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1^{er}, le registre est clos et signé par le maire, puis transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier, au commissaire enquêteur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour remettre ses conclusions motivées et l'ensemble des pièces de l'instruction qu'il devra avoir visées.

Article 7

Le commissaire enquêteur adressera le dossier avec son avis à M. le Préfet.

Article 8

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions motivées sera déposée à la mairie susvisée, ainsi qu'à la préfecture, afin de pouvoir être portée à la connaissance de tout intéressé qui demandera à la consulter.

Article 9

Un avis au public, faisant connaître l'ouverture de l'enquête, est publié huit jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés par les soins du maire dans la commune désignée à l'article 1^{er}.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat de publication établi par le maire et par un exemplaire des journaux contenant les insertions.

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Combrit, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 28 FEV, 2014

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Martin JAEGER

Direction départementale
des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral
Pôle affaires maritimes de Brest

Arrêté interpréfectoral

modifiant l'arrêté interpréfectoral n°99-364 du 3 mars 1999 autorisant les communes de Plouarzel et Ploumoguier à occuper une zone de mouillages pour l'accueil de 78 bateaux de plaisance aux lieux-dits « Kerhornou » sur le littoral de la commune de Ploumoguier et « Porsmoguer » sur le littoral de la commune de Plouarzel

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques,
- VU le code du domaine de l'Etat,
- VU le code du tourisme,
- VU le code de l'environnement,
- VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU l'arrêté interpréfectoral n°99-364 du 3 mars 1999 modifié autorisant les communes de Plouarzel et Ploumoguier à occuper une zone de mouillages pour l'accueil de 78 bateaux de plaisance aux lieux-dits « Kerhornou » sur le littoral de la commune de Ploumoguier et « Porsmoguer » sur le littoral de la commune de Plouarzel, (nombre de mouillages réduits à 68 par l'arrêté interpréfectoral modificatif n°2013116-0003 du 26 avril 2013),
- VU la demande du 27 février 2014 par laquelle la commune de Plouarzel (mandatée par la commune de Ploumoguier pour la représenter) a sollicité la prorogation de l'arrêté susvisé,

CONSIDÉRANT que cette autorisation susvisée est échue depuis le 2 mars 2014,

CONSIDÉRANT que la commune de Plouarzel s'est engagée à déposer un nouveau dossier d'occupation du domaine public maritime pour la zone de mouillages et d'équipements légers susvisée,

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas souhaitable de rompre une gestion efficace du site de mouillages,

CONSIDÉRANT qu'en absence de nouvelle autorisation, les mouillages n'auront plus de titre d'occupation et redeviendront des mouillages individuels dont le remplacement par des zones de mouillages est souhaité pour une meilleure gestion et une cohérence de l'espace littoral,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRESENT

Article 1 :

A l'article 3 de l'arrêté interpréfectoral n°99-364 du 3 mars 1999 modifié susvisé, il est inséré la phrase suivante après le premier paragraphe :

« L'autorisation est prorogée à titre précaire jusqu'au 28 février 2015 ».

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté interpréfectoral n°99-364 du 3 mars 1999 modifié susvisé sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte.

Article 3 :

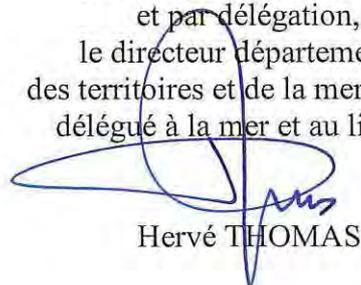
Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès de préfet ou par recours hiérarchique adressé aux ministres concernés. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

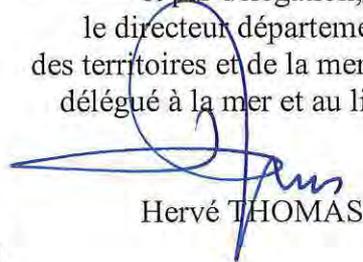
Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, les maires de Plouarzel et de Ploumoguier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le **06 MARS 2014**
pour le préfet du Finistère
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,


Hervé THOMAS

A Quimper, le **06 MARS 2014**
pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,


Hervé THOMAS



Le présent arrêté a été notifié le
Le chef du pôle affaires maritimes de Brest,

Antoine HANNEDOUCHE

Destinataires :

- Bénéficiaires de l'autorisation
- Direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'Etat en mer - BRCM – CC46 – 29240 Brest cedex 9
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle affaires maritimes de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral / PEML / DEGE
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral / PGL / DAPL

Préfet du Finistère

Préfet maritime de l'Atlantique

Direction départementale
des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral
Pôle affaires maritimes de Brest

Arrêté interpréfectoral
modifiant l'arrêté n°98-1843 du 20 octobre 1998
autorisant la commune de Plouzané à occuper une zone de mouillages
pour l'accueil de 115 bateaux de plaisance
au lieu-dit « Anse du Dellec » sur la commune de Plouzané

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques,
- VU le code du domaine de l'Etat,
- VU le code du tourisme,
- VU le code de l'environnement,
- VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU l'arrêté interpréfectoral n°98-1843 du 20 octobre 1998 modifié autorisant la commune de Plouzané à occuper une zone de mouillages pour l'accueil de 115 bateaux de plaisance au lieu-dit « Anse du Dellec » sur la commune de Plouzané,
- VU la demande du 17 septembre 2012 par laquelle la commune de Plouzané a sollicité le renouvellement de l'autorisation susvisée,

CONSIDÉRANT que l'autorisation susvisée arrive à échéance le 30 avril 2014,

CONSIDÉRANT que l'instruction du dossier de la nouvelle demande d'autorisation nécessite un délai d'instruction supérieure à la date susvisée,

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas souhaitable de rompre une gestion efficace du site de mouillages,

CONSIDÉRANT qu'en absence de nouvelle autorisation, les mouillages n'auront plus de titre d'occupation et redeviendront des mouillages individuels dont le remplacement par des zones de mouillages est souhaité pour une meilleure gestion et une cohérence de l'espace littoral,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRESENT

Article 1 :

A l'article 3 de l'arrêté interpréfectoral n°98-1843 du 20 octobre 1998 modifié susvisé, la date « 30 avril 2014 » est remplacée par « 30 avril 2015 ».

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté interpréfectoral n°98-1843 du 20 octobre 1998 modifié susvisé sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte.

Article 3 :

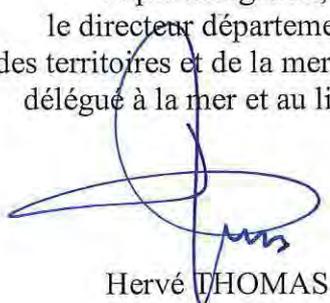
Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès de préfet ou par recours hiérarchique adressé aux ministres concernés. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 4 :

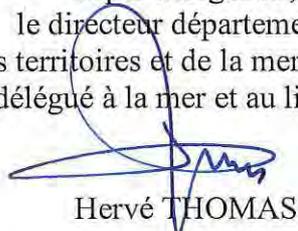
Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, le maire de Plouzané sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le **06 MARS 2014**
pour le préfet du Finistère
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,



Hervé THOMAS

A Quimper, le **06 MARS 2014**
pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,



Hervé THOMAS



Le présent arrêté a été notifié le
Le chef du pôle affaires maritimes de Brest,

Antoine HANNEDOUCHE

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'Etat en mer - BRCM – CC46 – 29240 Brest cedex 9
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle affaires maritimes de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral / PEML / DEGE
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral / PGL / DAPL

Article 3 :

Le présent arrêté annule et remplace celui du 31 décembre 2008.

Article 4 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

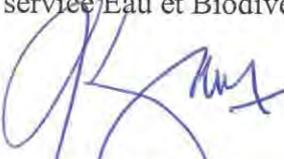
Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 6 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 28/02/2014

Pour le préfet et par délégation,
Pour le DDTM et par subdélégation,
Le chef du service Eau et Biodiversité,



Stephan GAROT

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départemental des territoires et de la mer
Service risques et sécurité

Arrêté préfectoral
organisant la mise à disposition du public
du projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'État
dans le Finistère PPBE – État – deuxième échéance

AP n° 2014063-0011 du 4 mars 2014

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la directive européenne n° 2002/49/CE du parlement européen et du conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;
 - VU le code de l'environnement et notamment le livre V, titre VII chapitre II articles L 571-1 à L 571-11 et R 572-1 à R 572-11 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit stratégiques (CBS) et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2013 196-0002 du 15 juillet 2013 établissant les cartes de bruit des infrastructures de transports terrestres du réseau routier national dont le trafic est compris entre 3 et 6 millions de véhicules par an dans le département du Finistère ;
 - VU la demande adressée aux maires en date du 4 mars 2014 sollicitant leurs avis et leur demandant de mettre à disposition du public le projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'État deuxième échéance ;
 - VU Le compte-rendu de la réunion du comité de suivi du bruit en date du 12 décembre 2013 ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE :

Article 1

Le présent arrêté préfectoral organise la mise à disposition du public du projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'État – deuxième échéance (PPBE – État – deuxième échéance).

Article 2

Les maires des communes de Carhaix, Châteaulin, Cléden-Poher, Pleyben, Plouégat-Moysan et Plouigneau sont chargés de la mise à disposition du PPBE – État – deuxième échéance :

- de l’affichage des affiches «avis de mise à disposition du public» avant le 31 mars 2014
- de la mise à disposition du public du projet de PPBE – État – deuxième échéance et du registre de mise à disposition du 15 avril 2014 au 17 juin 2014 inclus
- du renvoi de l’attestation d’affichage et de mise à disposition du public complétée à la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, Service risques et sécurité – unité prévention des risques, 2 boulevard du Finistère – CS 96018 29325 QUIMPER cédex
- du renvoi du registre après mise à disposition du public dûment signé par ses soins à la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 3

Le projet de PPBE – État – deuxième échéance sera également mis à la disposition du public :

- à la préfecture du Finistère
- à la sous-préfecture de Châteaulin
- à la sous-préfecture de Morlaix

Article 4

La direction départementale des territoires et de la mer, Service risques et sécurité – unité prévention des risques est chargée :

- de la publication dans la presse de l’avis de mise à disposition au moins quinze jours avant le début de la mise à disposition soit au plus tard le 31 mars 2014
- du suivi du dossier

Article 5

Le public pourra prendre connaissance du projet de PPBE – État – deuxième échéance :

- sous forme papier, dans les mairies de Carhaix, Châteaulin, Cléden-Poher, Pleyben, Plouégat-Moysan et Plouigneau, à la préfecture de Quimper, à la sous-préfecture de Châteaulin et à la sous-préfecture de Morlaix
- sous forme électronique sur le site internet de l’État dans le Finistère, à l’adresse suivante :

www.finistere.gouv.fr

dans la rubrique «environnement, risques naturels et technologiques» - «bruit des transports» - «plan de prévention du bruit dans l’environnement».

Le public pourra faire part de ses observations :

- par écrit directement sur les registres de mise à disposition prévus à cet effet dans chacune des mairies, préfecture et sous-préfecture concernées
- par voie électronique à l’adresse suivant : ddtm-srs-upr@finistere.gouv.fr ou sur le site internet de l’État dans le département à l’adresse suivante www.finistere.fr
- par voie postale à l’adresse suivante : Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, Service risques et sécurité – unité prévention des risques, 2 boulevard du Finistère – CS 96018 – 29325 QUIMPER cédex

Article 6

Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 8

Le Préfet, le Secrétaire Général de la préfecture, les Sous-Préfets de Châteaulin et Morlaix, les maires des communes de Carhaix, Châteaulin, Cléden-Poher, Pleyben, Plouégat-Moysan et Plouigneau sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le **04 MARS 2014**



Jean-Luc VIDELAINE

DIRECCTE de la région Bretagne
Unité Territoriale du Finistère
Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP800437378

Le Préfet du Finistère

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 30 janvier 2014, par Mademoiselle Sarah HAMON en qualité de gérante,

Vu l'avis émis le 3 mars 2014 par le président du conseil général du Finistère

Arrêté :

Article 1 L'agrément de l'organisme AD Cornouaille, dont le siège social est situé 474, Rte de Bénodet 29000 QUIMPER est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 3 mars 2014

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées
- Garde-malade, sauf soins
- Aide mobilité et transport de personnes
- Conduite du véhicule personnel
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH
- Assistance aux personnes handicapées

Sur le territoire d'intervention suivant, Communauté de Communes de : Quimper Communauté, Pays Fouesnantais, Haut Pays Bigouden, Pays Bigouden Sud, Pays Glazik, Pays de Quimperlé, Concarneau Cornouaille.

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

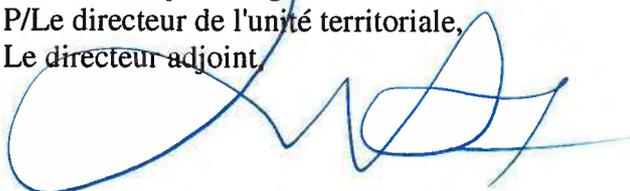
Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - DGCIS - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

Quimper, le 3 mars 2014

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE de la région Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Arrêté portant retrait de l'enregistrement de déclaration « services à la personne »
Enregistrée sous le N° SAP 514 847 938

Le Préfet du Finistère,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Considérant qu'il est établi que l'entreprise de Monsieur AYASSAMY Sylvain, domicilié 12 rue des écoles 29900 CONCARNEAU, n'a pas respecté les délais de transmission des états mensuels d'activité depuis le 3 août 2013, conformément aux dispositions résultant de l'article R 7232-29 du code du travail.

Considérant que l'entreprise de Monsieur AYASSAMY Sylvain a cessé de remplir les conditions et de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.

Décide :

Article 1

La déclaration enregistrée le 3 août 2013 pour l'entreprise de Monsieur AYASSAMY Sylvain (Siret n° 514 847 938 00024) est retirée à compter du 8 mars 2014.

Article 2

En application de l'article R.7232-16 du code du travail, Monsieur AYASSAMY Sylvain en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet du Finistère publiera aux frais de Monsieur AYASSAMY Sylvain sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

Article 3

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Territoriale du Finistère – ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme – DGCIS – Mission des services à la personne, 6 rue Louise WEISS 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif – 3 Contour de la Motte 35000 Rennes.

Article 4

Le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et en informe le Président du Conseil Général du Finistère, l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et l'agence nationale des services à la personne.

Fait à Quimper, le 20 février 2014

P/Le Directeur de l'unité territoriale du
Finistère,
Le Directeur Adjoint,



Jean William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE de la région Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Arrêté portant retrait de l'agrément d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° N/080311/F/029/S/030

Le Préfet du Finistère,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu la lettre du 28 janvier 2014, par laquelle Monsieur LE BAUT Damien, domicilié 11 route de Saint Tugen 29770 PRIMELIN, a été informé des manquements aux dispositions du code du travail,

Considérant qu'il est établi que Monsieur LE BAUT Damien n'a pas respecté les délais de transmission des états mensuels d'activité depuis le 1^{er} avril 2013, conformément aux dispositions résultant de l'article R 7232-29 du code du travail.

Considérant que Monsieur LE BAUT Damien a cessé de remplir les conditions et de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.

Décide :

Article 1

L'agrément accordé le 8 mars 2011 à l'entreprise LE BAUT Damien (LB Jardin) (siret : 53041787200013) pour les travaux de jardinage, bricolage, entretien de la maison, maintenance de résidence est retiré à compter du 8 mars 2014.

Article 2

En application de l'article R.7232-16 du code du travail, Monsieur LE BAUT Damien en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet du Finistère publiera aux frais de Monsieur LE BAUT Damien sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

Article 3

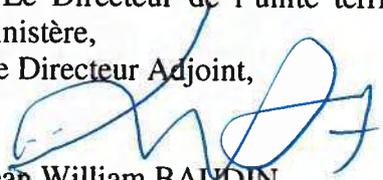
Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Territoriale du Finistère – ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme – DGCIS – Mission des services à la personne, 6 rue Louise WEISS 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif – 3 Contour de la Motte 35000 Rennes.

Article 4

Le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et en informe le Président du Conseil Général du Finistère, l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et l'agence nationale des services à la personne.

Fait à Quimper, le 20 février 2014

P/Le Directeur de l'unité territoriale du
Finistère,
Le Directeur Adjoint,


Jean William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP510206519
N° SIRET : 51020651900017

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 6 février 2014 par Monsieur Pascal
LAMOUREUX en qualité de chef d' entreprise, pour l'organisme GWENLHAN dont le siège
social est situé 12 Rue A. Lavoisier ZA de Penhoat 29860 PLABENNEC et enregistré sous le
N° SAP510206519 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile**
- Accomp./déplacement enfants +3 ans**
- Assistance informatique à domicile**
- Assistance administrative à domicile**
- Entretien de la maison et travaux ménagers**
- Petits travaux de jardinage**
- Travaux de petit bricolage**
- Commissions et préparation de repas**
- Collecte et livraison de linge repassé**
- Livraison de courses à domicile**
- Maintenance et vigilance de résidence**

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

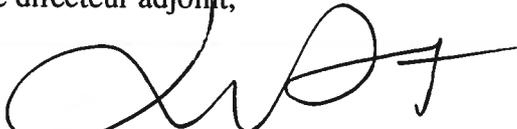
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 27 février 2014

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP800493900
N° SIRET : 80049390000016

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 28 février 2014 par Monsieur DE LA HAYE
SAINT HILAIRE Josselin en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme DE LA HAYE
SAINT HILAIRE Josselin dont le siège social est situé 80, rue Jules Guesde 29200 BREST
et enregistré sous le N° SAP800493900 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

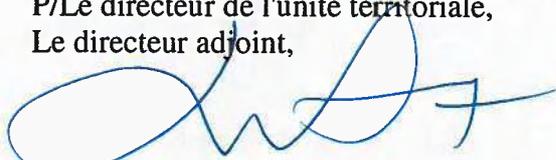
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 28 février 2014

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP800437378
N° SIRET : 80043737800014

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 30 janvier 2014 par Mademoiselle HAMON
Sarah en qualité de gérante, pour l'organisme AD Cornouaille dont le siège social est situé
474, Rte de Bénodet 29000 QUIMPER et enregistré sous le N° SAP800437378 pour les
activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile

- Assistance aux personnes âgées
- Garde-malade, sauf soins
- Aide mobilité et transport de personnes
- Conduite du véhicule personnel
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH
- Assistance aux personnes handicapées

Sur le territoire d'intervention suivant, communauté de communes de : Quimper
Communauté, Pays Fouesnantais, Haut Pays Bigouden, Pays Bigouden Sud, Pays Glazik,
Pays de Quimperlé, Concarneau Cornouaille.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 3 mars 2014

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP510864911
N° SIRET : 51086491100019

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 4 mars 2014 par Monsieur RONVEL Michel
en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme RONVEL Michel dont le siège social est
situé Kerbrezant 29 Rue Yan d'Argent 29880 GUISSENY et enregistré sous le N°
SAP510864911 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

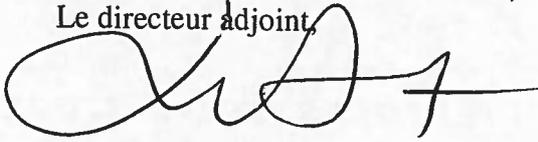
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 4 mars 2014

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP513336909
N° SIRET : 51333690900017

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 5 mars 2014 par Monsieur THIERY Stéphane
en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme THIERY Stéphane dont le siège social est
situé 14 rue des Ajoncs 29300 REDENE et enregistré sous le N° SAP513336909 pour les
activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance de résidence

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

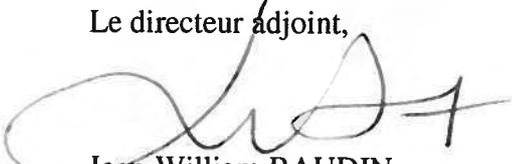
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 5 mars 2014

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP510880230
N° SIRET : 51088023000030

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 6 mars 2014 par Monsieur PEYSSONNERIE
Marc en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme PEYSSONNERIE Marc dont le siège
social est situé 9 T Rue Saint Laurent Tal Ar Groas 29160 CROZON et enregistré sous le
N° SAP510880230 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités
nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces
dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet
agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 6 mars 2014

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN



Ministère de l'économie et des finances
Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue
social

Direction Régionale
Des Entreprises, de la Concurrence,
De la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Unité Territoriale 29
Section Agricole

DÉCISION

Modificative n° 2 de la décision du 23 décembre 2013 de désignation des membres de la
commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture du
Finistère

LA DIRECTRICE RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE

VU le code rural, et notamment son livre VII ;
VU la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, notamment son article 42 ;
VU le décret n°2012-1043 du 11 septembre 2012 relatif aux conditions de fonctionnement
des commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en
agriculture ;
VU les accords nationaux étendus du 16 janvier 2001 et du 23 décembre 2008 ;
VU les désignations faites par les organisations professionnelles représentatives des
salariés et des employeurs ;
VU les propositions de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole du Finistère ;
VU la décision du 23 décembre 2013 fixant la liste des membres de la commission
paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture du Finistère ;
VU les courriers de la C.P.N.A.C.T.A du 28 janvier 2014 et du 18 février 2014 ;
VU la décision modificative du 24 février 2014 de la décision du 23 décembre 2013 de
désignation des membres de la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des
conditions de travail en agriculture du Finistère ;
VU l'erreur de retranscription du nom de Monsieur MAREC Yves ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La composition de la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture du Finistère fixée à l'article premier de la décision du 23 décembre 2013 est modifiée comme suit :

Le représentant suppléant des salariés désigné par la CFDT est Monsieur Yves MAREC, 15 allée des Mimosas, 29490 GUIPAVAS (en lieu et place de Monsieur Sylvain PASQUET).

Article 2 : Les autres dispositions de la décision du 23 décembre 2013 demeurent inchangées.

Article 3 : La Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère, et dont une ampliation sera adressée à tous les membres appelés à siéger au sein de la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture du Finistère.

Fait à Quimper, le 5 mars 2014

Pour la Directrice Régionale des
entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,
Le Directeur de l'Unité Territoriale
Du Finistère

Patrick VET

La présente décision administrative peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique devant le Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du Dialogue Social, Direction Générale du Travail – Bureau CT1 - 39/43 quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,

- et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes - Hôtel de Bizien - 3 contour de la Motte - 35044 Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.



PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation,
Du Travail et de l'Emploi – DIRECCTE
Unité Territoriale du Finistère

Décision d'agrément « entreprise solidaire »
Au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail
AP n° 2014 066 0004

LE PREFET DU FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU Les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 et D 3332-21-2 du Code du Travail fixant les conditions d'octroi de l'agrément « entreprise solidaire »,

VU L'article R 3332-21-3 du Code du Travail donnant compétence au Préfet du département pour octroi de cet agrément,

VU La demande présentée par Monsieur Yohann LE GOFF, Gérant de la SCOP LGF ECO-MENUISERIE 5, Rue Gustave Eiffel ZI du Vern 29400 LANDIVISIAU le 7 Mars 2014,

DECIDE

SCOP LGF ECO-MENUISERIE
5, Rue Gustave Eiffel
ZI du Vern
29400 LANDIVISIAU

SIRET : 510 575 541 000 22

Code NAF : 4332 A

Est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail. Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

Fait à QUIMPER, le 7 Mars 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation,
Du Travail et de l'Emploi de Bretagne
Par subdélégation
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère
La Directrice-Adjointe du Travail

DIRECCTE BRETAGNE
UNITÉ TERRITORIALE DU FINISTÈRE
18 rue Anatole Le Braz
CS 41021 - 29196 QUIMPER Cedex
Tél 02 98 55 83 02 - Fax 02 98 55 83 55

Monique GUILLEMOT-RIOU

Service émetteur : Délégation territoriale du Finistère

ARRETE

Portant radiation de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical

Société LINDE HOMECARE France sur le site de Plabennec

- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L.4211.5 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à usage médical ;
- VU** le décret n°2006-1637 et l'arrêté du 19 décembre 2006 relatifs aux prestataires de service et distributeurs de matériels,
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;
- VU** l'arrêté, en date du 26 octobre 2012, portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour la société LINDE médical domicile à partir du site ZA Penhoat rue Antoine Lavoisier à Plabennec et pour une aire géographique constituée des quatre départements bretons ;
- VU** l'arrêté, en date du 26 avril 2013, portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour la société LINDE HOMECARE France à partir du site ZA Penhoat rue Antoine Lavoisier à Plabennec et pour une aire géographique constituée des quatre départements bretons ;
- VU** en date du 21 novembre 2013, la délégation de signature accordée par Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé au Directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la lettre du 20 février 2014, signée par le directeur général de Linde HOMECARE France et le pharmacien responsable national de BPDOUM, qui informe l'ARS Bretagne de la décision de leur société de fermer le site dispensateur d'oxygène médical situé à ZA Penhoat, rue Lavoisier 29 860 Plabennec ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le site « Linde HOMECARE France » de dispensation d'oxygène médical à domicile, situé ZA Penhoat, rue Antoine Lavoisier – 29 860 Plabennec, est fermé à compter du 1^{er} janvier 2014.

L'arrêté du 26 avril 2013, portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour la société LINDE HOMECARE France à partir du site précité, est donc caduc.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé, le Directeur de la délégation territoriale du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 7 Mars 2014

P/Le Directeur de l'Agence
Régionale de Santé
Par délégation, le Directeur de la délégation
territoriale du Finistère



Antoine BOURDON



**Direction départementale des finances
publiques du Finistère**
Trésorerie de Lesneven
Kerlaouen B.P. 81
29260 Lesneven

Décision de procuration sous seing privé

Le soussigné Emmanuel Le Pennec, trésorier de Lesneven :
Déclare, constituer pour son mandataire spécial et général :

Madame Monique Lagathu (Contrôleur Principal des Finances publiques)
A la trésorerie de Lesneven :

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la trésorerie de Lesneven:

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes les sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, pour tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes les poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, de la représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération.

L'autoriser à effectuer les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives.

En conséquence, lui donner le pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et faire, d'une manière générale, toutes opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de Lesneven :

Entendant ainsi transmettre à Madame Monique Lagathu (Contrôleur Principal des Finances publiques).

Tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Lesneven, le 03/02/2014

Signature du mandataire,
Monique Lagathu

Lu et approuvé

Signature du mandant,
Emmanuel Le Pennec (Trésorier)

Bon pour pouvoir



PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTÈRE

ARRETE PREFECTORAL n°

- Vu l'arrêté n° 2011-0392 du 14 mars 2011 du Préfet du Finistère portant approbation du règlement opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère.
- Vu l'arrêté n° 2014016-0008 du 16 janvier 2014 modifiant l'arrêté n° 2013284-0001 du 11 octobre 2013 fixant la liste d'aptitude des officiers assurant des fonctions opérationnelles et la liste des personnels assurant l'astreinte système d'information du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

ARRETE

Article 1 : La liste des sapeurs-pompier professionnels et volontaires assurant les fonctions de chefs de groupe est complétée comme suit à compter du 1^{er} mars 2014 :

GROUPEMENT DE CONCARNEAU

- Lieutenant Matthieu DREAN
- Lieutenant Franck PICAUT

Article 2 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le 4 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère,

Colonel Eric CANDAS



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE



SGAP OUEST

ARRETE

**Fixant la composition et le fonctionnement du jury
Compétent pour la sélection des équipes admises à participer à l'Accord-cadre mono-
attributaire de Maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de la caserne de gendarmerie de
QUIMPER (29), pouvant être étendu à d'autres ensembles immobiliers de la
Gendarmerie du Finistère**

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

- **VU** le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des marchés publics,
- **VU** le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police,
- **VU** le décret n° 2010-224 du 04 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique,
- **VU** le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest, Préfet de la Région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine,
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 13-75 du 16 décembre 2013 donnant délégation de signature à Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- **VU** l'arrêté préfectoral du 09 mars 2009 fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'appel d'offres du S.G.A.P. OUEST,
- **CONSIDERANT** l'avis d'appel public à la concurrence passé selon la procédure négociée en vue d'un Accord-cadre mono-attributaire de Maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de la caserne de gendarmerie, route de Pont l'Abbé à QUIMPER (29), pouvant être étendu à d'autres ensembles immobiliers de la Gendarmerie du Finistère
- **SUR** proposition du Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité Ouest, conducteur d'opération,

ARRETE

ARTICLE 1er : Concernant l'opération de Maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de la caserne de gendarmerie route de Pont l'Abbé à QUIMPER (29), pouvant être étendu à d'autres ensembles immobiliers de la Gendarmerie du Finistère, sont membres du jury avec voix délibérative en vue de la sélection des 3 candidats admis à négocier :

- * PRESIDENT : Le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité Ouest, ou son représentant,
- * le Commandant de la Région de Gendarmerie de Bretagne, ou son représentant,
- * le chef du Bureau des Affaires Immobilières de la Gendarmerie Nationale de la Direction de l'Evaluation de la performance et des Affaires Financières et Immobilières, ou son représentant,
- * le Directeur de l'Administration et des Finances du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police Ouest, ou son représentant,
- * le Directeur de l'Équipement et de la Logistique du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police Ouest, ou son représentant,
- * Le représentant de l'ordre régional des architectes de Bretagne
- * Le représentant du bureau d'études Syntec Ingénierie des régions de Bretagne et Pays-de-Loire
- * L'architecte conseil du département du Finistère ou son représentant

ARTICLE 2 : Participent au jury avec voix consultative :

- * le chef du Service Protection des Consommateurs et Régulation Economique en Ile-et-Vilaine, ou son représentant,
- * le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-et-Vilaine ou son représentant,
- * le chef du Bureau de l'Immobilier et du Logement de la Région de Gendarmerie de Bretagne, ou son représentant,
- * le chef du bureau zonal des achats et des marchés publics du SGAP Ouest, ou son représentant,
- * le chef du service constructeur du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police Ouest, ou son représentant,
- * les fonctionnaires des bureaux chargés de la préparation de la consultation.

ARTICLE 3 : Le jury ne peut délibérer que lorsque la moitié plus un des membres ayant voix délibérative, dont le président, sont présents.

ARTICLE 4 : Les maîtres d'œuvre participant à la réunion du jury et n'exerçant pas de fonctions administratives percevront une indemnité forfaitaire exclusive de tout autre remboursement, couvrant les frais d'analyse détaillée des projets remis. Le plafond du montant de l'indemnité de base, pour une journée de participation au jury, est établi sur la base de l'index d'ingénierie de janvier 1989 : (466,9) majoré du montant de la TVA.
Préalablement à sa désignation chaque maître d'œuvre devra s'engager par écrit à ne pas participer, directement ou indirectement, à la consultation pour laquelle il est membre du jury.

ARTICLE 5 : Le jury apprécie de façon souveraine les difficultés ou problèmes éventuels liés à l'organisation de la compétition : il arrête sa méthode de travail et fixe les règles de fonctionnement.

Chaque membre du jury dispose d'une voix; les décisions sont prises à la majorité des membres votants.

ARTICLE 6 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à chacun des membres composant la commission et qui sera affiché et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère et de la Zone de défense et de Sécurité Ouest,

Fait à RENNES, le **05 MARS 2014**

Par délégalion,

Le Préfet Délégué pour la Défense et de Sécurité Ouest,



Françoise SOULIMAN



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

ARRÊTÉ
**fixant le montant des aides de l'État pour le contrat unique d'insertion –
contrat d'accompagnement dans l'emploi et contrat initiative emploi
et modifiant l'arrêté du 10 février 2014**

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu les articles L. 5134-30 et L. 5134-30-1 du Code du travail ;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 instituant le contrat unique d'insertion (CUI) ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion ;

Vu la note de la DGEFP n° 2014-01 du 13 janvier 2014 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion du premier semestre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2014 fixant le montant de l'aide de l'État pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et les contrats initiative emploi (CIE) du contrat unique d'insertion ;

Vu les propositions de la Directrice régionale des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté du 10 février 2014 sus-visé est modifié par la disposition suivante :

“ Le taux de prise en charge des personnels recrutés dans le cadre des CAE ciblés “Education nationale”, notamment sur les fonctions d'accompagnement et encadrement des élèves en situation de handicap et des élèves en milieu scolaire, d'assistance administrative dans le 1er et 2nd degré, d'appui éducatif et d'amélioration du climat scolaire (uniquement pour les EPLE), est fixé uniformément à 70 %.

Les personnes pouvant conclure un tel contrat doivent remplir les conditions prévues à l'article 1.”

ARTICLE 2 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 10 février 2014, la durée de l'avenant de renouvellement pour les personnes recrutées pour l'accompagnement des jeunes en milieu scolaire peut avoir une durée inférieure à six mois.

ARTICLE 3 :

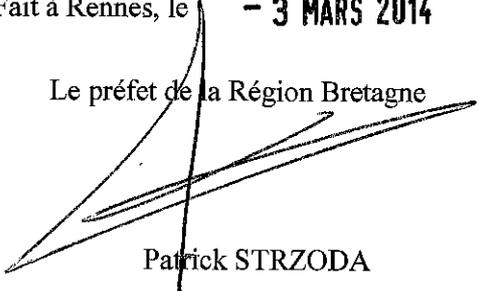
Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent pour la partie qui les concerne, celles de l'arrêté du 10 février 2014 pour les décisions d'attribution d'aide initiale et les renouvellements signés par les prescripteurs à compter du 3 mars 2014.

ARTICLE 4 :

La Secrétaire générale pour les affaires régionales, la Directrice régionale des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi, la Directrice régionale de Pôle emploi, les Directeurs des Missions locales de Bretagne, les Directeurs des Cap emploi de Bretagne et le Délégué régional de l'Agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le - 3 MARS 2014

Le préfet de la Région Bretagne



Patrick STRZODA